

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2023-077

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2023

### **Sommaire**

Agence régionale de santé PACA /	
R93-2023-06-21-00013 - aygues (4 pages)	Page 5
R93-2023-06-21-00014 - carpentras (4 pages)	Page 10
R93-2023-06-21-00015 - chimanosque (4 pages)	Page 15
R93-2023-06-21-00016 - croixrouge francaise (4 pages)	Page 20
R93-2023-06-02-00003 - Décision portant attribution de la licence de	
transfert N° 13#001180 à la SELARL VIVONA dans la commune LES PENNES	
MIRABEAU (13170). (3 pages)	Page 25
R93-2023-05-19-00001 - Décision portant autorisation de création d'un site	
de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la	
pharmacie du prépaou à Itres (2 pages)	Page 29
R93-2023-06-15-00004 - Décision portant autorisation de la licence N°	
05#000033 suite au changement d'adressage dans la commune de	
SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (05260) (2 pages)	Page 32
R93-2023-06-21-00003 - domusviorange (4 pages)	Page 35
R93-2023-06-21-00004 - embrun (4 pages)	Page 40
R93-2023-06-21-00005 - gordes (4 pages)	Page 45
R93-2023-06-21-00006 - islesursorgue (4 pages)	Page 50
R93-2023-06-21-00007 - loucigalou (4 pages)	Page 55
R93-2023-06-19-00002 - ROB PA SIGNE (13 pages)	Page 60
R93-2023-06-19-00003 - ROB PH SIGNE (16 pages)	Page 74
R93-2023-06-21-00008 - sitelle korian (4 pages)	Page 91
R93-2023-06-21-00009 - st francois (4 pages)	Page 96
R93-2023-06-21-00010 - standre (4 pages)	Page 101
R93-2023-06-21-00011 - tilleuls (4 pages)	Page 106
R93-2023-06-21-00012 - valensoleille (4 pages)	Page 111
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2023-06-21-00017 - Arrêté portant composition du conseil	
d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de	
Formation Professionnelle Agricoles de Digne Carmejane (3 pages)	Page 116
R93-2023-03-02-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la	
SCEA CHATEAU VIRANT 13680 LANCON PROVENCE (2 pages)	Page 120
R93-2023-02-19-00001 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.	
Mathieu PELISSIER 83340 LE THORONET (2 pages)	Page 123
R93-2023-02-20-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.	
. 1 3 7	Page 126
R93-2023-02-20-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.	
Christian FAURE 83330 LE CASTELLET (2 pages)	Page 129

	R93-2023-03-02-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.	
	Jean-Christophe MOTTET 13640 LES SAINTES MARIES DE LA MER (2 pages)	Page 132
	R93-2023-02-20-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme	J
	Fanny DELEURANCE 83310 COGOLIN (2 pages)	Page 135
	R93-2023-02-20-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme	
	Julie ROLLIN 83340 LES MAYONS (2 pages)	Page 138
Di	rection Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -	
Pr	ovence-Alpes-Côte d Azur /	
	R93-2023-06-19-00004 - Arrêté portant nomination des membres du	
	jury??du diplôme d État de Technicien de l Intervention sociale et	
	familiale - DETISF - Session 2023 (3 pages)	Page 141
	R93-2023-06-01-00007 - Arrêté relatif à la composition du jury du diplôme	
	d État d infirmier(ère) de Bloc Opératoire École de Marseille Session de	
	Juin 2023 et rattrapage (2 pages)	Page 145
	R93-2023-06-19-00006 - ROB des services MJPL - campagne budgétaire 2023	
	(16 pages)	Page 148
Di	rection régionale de l environnement, de l aménagement et du logement /	
	R93-2023-05-15-00006 - Arrêté relatif à la reconnaissance de la Métropole	
	Nice Côte d'Azur comme Autorité Organisatrice de l'Habitat (AOH) (2	
	pages)	Page 165
DI	RM MED /	
	R93-2023-06-21-00002 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du	
	Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de	
	Provence-Alpes-Côte d Azur portant création de la licence de pêche des	
	oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du	
	Rhône (2 pages)	Page 168
	R93-2023-06-19-00001 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du	
	Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie	
	établissant la liste des titulaires de la licence pour la pêche de la telline en	
	Occitanie pour la période du 01/05/2023 au 30/04/2024 (2 pages)	Page 171
La	région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /	
	R93-2023-06-12-00010 - Arrêté de subdélégation de signature du recteur de	
	région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière	
	d'ordonnancement secondaire du 12 juin 2023 (4 pages)	Page 174
	R93-2023-06-19-00005 - Arrêté du 19 juin 2023 modifiant l'annexe de	
	l'arrêté portant création du conseil consultatif régional académique de la	
	formation continue des adultes dans la région académique	
	Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 pages)	Page 179
M	aison Central d'Arles /	
	R93-2023-02-20-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.	
	Salvadore MAMMOLITI 83660 CARNOULES (2 pages)	Page 183

Rectorat	Aix-Marseille	I
----------	---------------	---

R93-2023-06-12-00009 - Arrêté portant subdélégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur , recteur de l académie d Aix-Marseille, chancelier des universités en matière d ordonnancement secondaire (6 pages)

Page 186

#### Rectorat de l'académie de Nice /

R93-2023-06-13-00009 - Arrêté portant tableau d'avancement infirmière de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur hors classe pour 2023 (1 page)

Page 193

#### Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2023-06-21-00001 - arrêté portant délégation signature M. Marmion zone Sud (20 pages)

Page 195

#### Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2023-06-16-00002 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée (9 pages)

Page 216

R93-2023-06-21-00013

aygues





# DECISION TARIFAIRE N° 641 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT

#### SSIAD BIEN VIVRE ENTRE AYGUES ET BUECH- 050001726

#### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
VU	la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
VU	la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
VU	la loi nº 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
VU	le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
VU	le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU	le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
VU	l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
VU .	l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
VU	l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
VU	la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles :
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD BIEN VIVREENTREAYGUES ET BUECH (050001726), sise à Commune et gérée par l'entité dénommé AU FIL DU TEMPS (050008622);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

#### DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2023, 1e forfait global de soins est fixé à 761 138.62€ au titre de 2023, dont  $0 \in à$  titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 735 368.10€ (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 61 280.68€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 770.52€ (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 147.54€).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

otalook	Pour la Directrice de l'Offre Medico- Angélique Ottos Laconte	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
moltuil.	SSIAD PA	580 006.85€	
	Equipe spécialisée ALZHEIMER	155 361.25€	
	SSIAD PH	25 770.52 €	

Article 2

A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 761 138.62€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées 735 368.10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 61 280.68 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 770.52 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 147.54€).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	580 006.85€	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	155 361.25 €	6 60 <u>.</u>
SSIAD PH	25 770.52€	ti.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Article 4
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité AU FIL DU TEMPS (050008622) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2023

Pour la Directrice de l'Offre Medico Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

R93-2023-06-21-00014

carpentras





# DECISION TARIFAIRE N° 648 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT

#### SSIAD DU CH CARPENTRAS-840013650

#### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
VU	la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
VU	la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
VU	le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-740 du $8$ juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
VU	le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU	le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
VU	l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
VU	l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
VU	l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;
VU	la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision nº 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU CH DE CARPENTRAS (840013650), sise à Commune et gérée par l'entité MEDICO SOCIAL CH CARPENTRAS (840000046);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

#### DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2023, 1e forfait global de soins est fixé à 2 089 011.77€ au titre de 2023, dont 0 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 020 355.94€ (fraction forfaitaire <u>mensuelle</u> s'élevant à 168 363 .00€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 655.83€ (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 5 721.32€).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

Pour f	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 829 604.49€	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	190 751.45 €	- ×
SSIAD PH	68 655.83 €	

- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 089 011.77€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées 2 020 355.94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 168 363 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 68 655.83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 721.32€).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 829 604.49€	s
Equipe spécialisée ALZHEIMER	190 751.45 €	
SSIAD PH	68 655.83€	

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité MEDICO SOCIAL CH CARPENTRAS (840000046) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2023

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allogation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

R93-2023-06-21-00015

chimanosque





# DECISION TARIFAIRE N° 639 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT

#### SSIAD CHI MANOSQUE- 040787715

#### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
VU	la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
VU	$la\ Loi\ n^{\circ}\ 2018\text{-}1021\ du\ 23\ novembre\ 2018\ portant\ \'evolution\ du\ logement,\ de\ l'aménagement\ et\ du\ numérique\ (loi\ ELAN)\ ;$
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
VU	le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret $n^{\circ}$ 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
VU	le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU	le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
VU	l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
VU	l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
VU	l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;
VU	la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DE LA RESIDENCE LES TILLEULS (040785222), sise à Commune et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE (040780215);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

#### **DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2023, 1e forfait global de soins est fixé à 559 227.41€ au titre de 2023, dont 0 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 542 682.02€ (fraction forfaitaire <u>mensuelle</u> s'élevant à 45 223.50€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 545.39€ (fraction forfaitaire <u>mensuelle</u> s'élevant à 1 378.78€).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	542 682.02€	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PH	16 545.39 €	ar .

- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 559 227.41€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées 542 682.02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 223.50 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 16 545.39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 378.78€).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

E = 10	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	542 682.02€	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	* .
SSIAD PH	16 545.39€	220

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE (040780215) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2023

Pou:

Responsable de

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

R93-2023-06-21-00016

croixrouge francaise





# DECISION TARIFAIRE N° 643 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT

#### SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE- 130789514

#### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
VU	la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
VU	$la\ Loi\ n^{o}\ 2018\text{-}1021\ du\ 23\ novembre\ 2018\ portant\ \'evolution\ du\ logement,\ de\ l'aménagement\ et\ du\ numérique\ (loi\ ELAN)\ ;$
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
VU	le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
VU	le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
VU .	le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie $A$ de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU	le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
VU	l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
VU	l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
VU	l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
VU	la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne

nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE (130789514), sise à Commune et gérée par l'entité dénommé CROIX ROUGE FRANCAISE 13 (750721334);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 :
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

#### **DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 899 904.74€ au titre de 2023, dont 0 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 733 390.35€ (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 144 449.20€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 166 514.39€ (fraction forfaitaire <u>mensuelle</u> s'élevant à 13 876.20€).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

Poer is r	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 410 617.73€	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	322 772.62€	
SSIAD PH	166 514.39 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 899 904.17€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées 1 733 390.35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 144 449.20 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 166 514.39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 876.20€).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

e	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 410 617.73€	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	322 772.62€	1 1 9
SSIAD PH	166 514.39€	

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité CROIX ROUGE FRANCAISE 13 (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2023

Pour la Directrice de l'Offre Medico Social Angélique CHA-LAÇORTE

Responsable de la cellule allocation de le

Angélique CILIA LACORTE

urces performance

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

R93-2023-06-02-00003

Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001180 à la SELARL VIVONA dans la commune LES PENNES MIRABEAU (13170).



Liberté Égalité Fraternité



Direction de l'organisation des soins Département pharmacie et biologie Réf : DOS-0623-4405-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001180
A LA SELARL VIVONA DANS LA COMMUNE LES PENNES MIRABEAU (13170)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 3 août 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie, sous le numéro de licence 13#000246, au Hameau de la Gavotte, Route Nationale dans la commune LES PENNES MIRABEAU (13170) ;

**Vu** la demande enregistrée le 21 mars 2023, présentée par la SELARL VIVONA, exploitée par Madame Stéphanie VIVONA, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 78 avenue François Mitterrand dans la commune LES PENNES MIRABEAU (13170) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 93 Bis avenue François Mitterrand dans la commune LES PENNES MIRABEAU (13170) ;

**Vu** la saisine en date du 21 mars 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

**Vu** l'avis technique favorable en date du 23 mars 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable en date du 16 mai 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

**Vu** l'avis en date du 23 mai 2023 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France précisant l'absence d'avis dans ce dossier ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 <a href="https://www.paca.ars.sante.fr/">https://www.paca.ars.sante.fr/</a>



Page 1/3

**Considérant** que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

**Considérant** que la population municipale de la commune LES PENNES MIRABEAU (13170) s'élève à 21 897 habitants pour 7 officines soit un ratio d'une officine pour 3 128 habitants ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de la Gavotte délimité au Nord par l'A7, à l'Est par les limites communales, au sud par les limites communales et à l'Ouest par l'A55, sur une distance d'environ 97 mètres ;

**Considérant** que le quartier de la Gavotte dans lequel est située la SELARL VIVONA (pharmacie VIVONA) est composé de quatre officines pour une population estimée à 12 070 habitants, soit un ratio d'une officine pour 3 017 habitants :

- pharmacie VIVONA sise 78 avenue François Mitterrand LES PENNES MIRABEAU (13170),
- pharmacie CODACCIONI sise 133 avenue François Mitterrand LES PENNES MIRABEAU (13170),
- pharmacie CURTI ET KTORZA sise chemin Jas de Rhode Parc des Amandiers LES PENNES MIRABEAU (13170),
- pharmacie TONDA sise le Clos Idéal BT A2 99 Vieille Route Gavotte LES PENNES MIRABEAU (13170) ;

**Considérant** que l'emplacement demandé pour le transfert par la pharmacie VIVONA permettra de maintenir l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidente du quartier de la Gavotte situé au plus près de l'emplacement demandé ;

Considérant que le transfert n'aura donc pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population du quartier de la Gavotte, celle-ci restant desservie par la pharmacie transférée à son nouvel emplacement et par la pharmacie CODACCIONI, toutes deux accessibles tant par voie pédestre (présence de trottoirs et de passages piétons), que par voie routière : par véhicules particuliers (présence de places de parking) et en transports en commun ;

**Considérant** que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R. 162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément au procès-verbal de la commission N°04A/2023 précisant l'avis réputé favorable de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 10 janvier 2023 ;

Considérant l'avis émis le 23 mars 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8, R. 5125-9 du code de la santé publique et permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3, L. 5125-3-1 et L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 1° du code de la santé publique ;

#### **DECIDE**

#### Article 1:

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 3 août 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie, sous le numéro de licence 13#000246, au Hameau de la Gavotte, Route Nationale dans la commune LES PENNES MIRABEAU (13170) est abrogé.

#### Article 2:

La demande enregistrée le 21 mars 2023, présentée par la SELARL VIVONA, exploitée par Madame Stéphanie VIVONA, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 78 avenue François Mitterrand dans la commune LES PENNES MIRABEAU (13170) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 93 Bis avenue François Mitterrand dans la commune LES PENNES MIRABEAU (13170) est accordée.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

#### Article 3:

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001180. Elle est octroyée à l'officine sise 93 Bis avenue François Mitterrand dans la commune LES PENNES MIRABEAU (13170).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

#### Article 4:

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

#### Article 5:

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

#### Article 6:

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

#### Article 7:

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris, CS 50039, 13331 MARSEILLE CEDEX 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé, Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

#### Article 8:

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 juin 2023	
	Signé
	Denis Robin

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

R93-2023-05-19-00001

Décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie du prépaou à Itres



Liberté Égalité Fraternité



Direction de l'organisation des soins Département pharmacie et biologie DOS-0623-4931-D

# DECISION PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA PHARMACIE DU PREPAOU A ISTRES (13800)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74;

**Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu la licence d'officine de pharmacie n°13#000841;

**Vu** la demande réceptionnée le 12 mai 2023, adressée par la pharmacie du prépaou sise centre commercial le prépaou, allée des piboules à ISTRES (13800), représentée par Madame KIREEF Pauline, pharmacien titulaire, exploitant la licence n°13#000841, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « *https://nouvellepharmacieduprepaouistres.pharmavie.fr*» ;

**Considéran**t que la construction et le fonctionnement du site « https://nouvellepharmacieduprepaouistres.pharmavie.fr » sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04 13 55 80 10

https://www.paca.ars.sante.fr/



Page 1/2

2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la vente de médicaments par le biais du site « https://nouvellepharmacieduprepaouistres.pharmavie.fr» est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les conditions d'octroi de l'autorisation sont réunies ;

#### **DECIDE**

#### Article 1:

La demande réceptionnée le 12 mai 2023 adressée par la pharmacie du prépaou sise centre commercial le prépaou, allée des piboules à ISTRES (13800), représentée par Madame KIREEF Pauline, pharmacien titulaire, exploitant la licence n°13#000841, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « https://nouvellepharmacieduprepaouistres. pharmavie.fr » est accordée.

#### Article 2:

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

#### Article 3:

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

#### Article 4:

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

#### Article 5:

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 mai 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 2/2



R93-2023-06-15-00004

Décision portant autorisation de la licence N° 05#000033 suite au changement d'adressage dans la commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (05260)



Liberté Égalité Fraternité



Direction de l'Organisation des Soins

Département pharmacie et biologie

Réf: DOS-0623-4825-D

# DECISION PORTANT AUTORISATION DE LA LICENCE N° 05#000033 SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DANS LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (05260)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 8 mars 1951 autorisant la création d'une officine sise Pont du Fossé à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (05260) sous le numéro de licence 33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 11 décembre 1989 autorisant le transfert de l'officine sise Pont du Fossé à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (05260) sous le numéro de licence 33 à l'adresse suivante : place de la Mairie à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (05260) ;

**Vu** la déclaration d'exploitation de l'officine sise Pont du Fossé à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (05260) par Madame Manon BOUVARD et Madame Marion DEBIAGE, enregistrée le 10 juillet 2019 par l'Ordre Régional des Pharmaciens :

**Vu** le courriel du 6 juin 2023 adressé par la SELARL PHARMACIE DU DRAC, représentée par Madame Manon BOUVARD et Madame Marion DEBIAGE, communiquant à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le certificat de numérotation, daté du 6 juin 2023, de la Mairie de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (05260), sise 2 place de la Mairie à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (05260), attribuant à la PHARMACIE DU DRAC l'adresse suivante : 13 route de Saint-Jean à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (05260) ;

**Considérant** que conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

**Considérant** que conformément à l'alinéa 4 de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, il est porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de la PHARMACIE DU DRAC située 13 route de Saint-Jean à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (05260) ;

**Considérant** que l'attestation de numérotage datée du 6 juin 2023 de la Mairie de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (05260), sise 2 place de la Mairie à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (05260) modifie l'adresse de la PHARMACIE DU DRAC et que la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 1/2



#### **DECIDE**

#### Article 1:

L'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 8 mars 1951 autorisant la création d'une officine sise Pont du Fossé à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (05260) sous le numéro de licence 33 est abrogé.

#### Article 2:

L'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 11 décembre 1989 autorisant le transfert de l'officine sise Pont du Fossé à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (05260) sous le numéro de licence 33 à l'adresse suivante : place de la Mairie à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (05260) est abrogé.

#### Article 3:

L'officine de pharmacie est désormais implantée 13 route de Saint-Jean à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (05260).

#### Article 4:

Conformément à l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens.

#### Article 5:

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris, CS 50039, 13331 MARSEILLE Cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé, Direction Générale de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

#### Article 6:

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 juin 2023	
	Signé
	Denis Robin

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

R93-2023-06-21-00003

domusviorange





# DECISION TARIFAIRE N° 646 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT

#### SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE- 840006738

#### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
VU	la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
VU	la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
VU	le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-740 du $8$ juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
VU	le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
VU ·	le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU	le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
VU	l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
VU	l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
VU	l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
VII	la Décision nº 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la movenne

nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DOMUSVI DOMCILE ORANGE (840006738), sise à Commune et gérée par l'entité SAS DOMUSVI 84 (920028263);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

#### DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 487 674.41€ au titre de 2023, dont 0 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées.: 1 439 831.54€ (fraction forfaitaire <u>mensuelle</u> s'élevant à 119 985.96€).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 47 842.87€ (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 3 986.91€).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

Por state of the second of the	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 253 736.96€	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	186 094.58 €	f - 4
SSIAD PH	47 842.87 €	

- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 487 674.41€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées 1 439 831.54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 119 985.96 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 47 842.87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 986.91€).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

y 8	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 253 736.96€	p = 7
Equipe spécialisée ALZHEIMER	186 094.58 €	н
SSIAD PH	47 842.87€	a a

Article 3
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité SAS DOMUSVI 84 (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2023

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Responsable de la cellula allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00004

embrun





# DECISION TARIFAIRE N° 642 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT

#### SSIAD CH EMBRUN- 050005628

#### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
VU	la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
VU	la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
VU	le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-740 du $8$ juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret $n^{\circ}$ 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
<b>V</b> U	le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
VU	le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU	le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
VU .	l'Instruction $N^{\circ}$ DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
VU	l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
<b>V</b> U	l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne

nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

VU

- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles :
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD CH EMBRUN (050005628), sise à Commune et gérée par l'entité dénommé CHANTERELLES (050001124);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

#### DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2023, 1e forfait global de soins est fixé à 637 218.43€ au titre de 2023, dont 0 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 610 027.98€ (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 50 835.66€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 190.45€ (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 265.87€).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

ACORTE	Pour la Directator de Poste Angélique Chia-L Pesponsable de la collula ella alton de	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
าตุวอะปุ รอบบังรอบ :	SSIAD PA	610 027.98€	
	Equipe spécialisée ALZHEIMER	0€	w.
	SSIAD PH	27 190.45 €	7

- A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est Article 2 fixé, à titre transitoire, à 637 218.43€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées 610 027.98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 50 835.66 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 27 190.45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 265.87€).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	610 027.98€	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	e D
SSIAD PH	27 190.45€	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité CHANTERELLES (050001124) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2023

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale Angélique CILIA-LACORTE Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00005

gordes





Liberté Égalité Fraternité

### DECISION TARIFAIRE N° 649 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT

### SSIAD DU CH GORDES-840017362

#### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

<b>V</b> U	le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
VU	la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
VU	la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
<b>V</b> U	le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-740 du $8$ juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
VU	le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret $n^{\circ}$ 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU	le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
VU	l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
VU	l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
VU	l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;
VU	la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU CH DE GORDES (84001762), sise à Commune et gérée par l'entité MEDICO SOCIAL CH GORDES (840000061);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Proyence Alpes Côte d'Azur;

#### **DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2023, 1e forfait global de soins est fixé à 478 793.87€ au titre de 2023, dont 0 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 444 466.11€ (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 37 038.84€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 327.76€ (fraction forfaitaire <u>mensuelle</u> s'élevant à 2 860.65€).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

sunemiolism

Line agent and all lines	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Angelique CHJ Augus SARA	444 466.11€	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	w * *
SSIAD PH	34 327.76 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 478 793.87€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées 444 466.11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 038.84 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 327.76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 860.65€).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	2)	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	"	444 466.11€	o .
Equipe spécialisée ALZHEIMER		0 €	,
SSIAD PH		34 327.76€	

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité MEDICO SOCIAL CH GORDES (840000061) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2023

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE

Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00006

islesursorgue





# DECISION TARIFAIRE N° 647 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT

#### SSIAD DU CH DE ISLE SUR LA SORGUE-840013528

#### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
VU	la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
<b>V</b> U	la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
VU	le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
<b>V</b> U	le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
VU	le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
VU .	le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU	le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
VU	l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
VU	l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
VU	l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
VU	la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU CH DE ISLE SUR LA SORGUE (840013528), sise à Commune et gérée par l'entité MEDICO SOCIAL CH ISLE SUR LA SORGUE (840000079);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

#### DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 681 601.34€ au titre de 2023, dont 0 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 595 781.94€ (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 132 981.83€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 85 819.40€ (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 7 151.62€).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

2	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Pour la Diruditice de PACAISS Angélique Cuta-4ACON	1 427 430.51€	
Equipe spécialisée  ALZHEIMER	168 351.43 €	# 5
SSIAD PH	85 819.40 €	7 -

- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 681 601.34€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées 1 595 781.94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 132 981.83 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 85 819.40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 151.62€).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

10	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 427 430.51€	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	168 351.43 €	
SSIAD PH	85 819.40€	a

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité MEDICO SOCIAL CH ISLE SUR LA SORGUE (840000079) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2023

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Angélique CILIA-LACORTE

Responsable de la cellule allocation des contres de la cellule allocation de la cellule allocati

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00007

loucigalou





# DECISION TARIFAIRE N° 640 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT

#### SSIAD DE L'EHPAD LOU CIGALOU- 040788838

#### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
VU	la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
VÜ	la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
VU	la loi nº 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
VU	le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
VU	le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret $n^{\circ}$ 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU	le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
VU	l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
VU	l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
VU	l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
VU	la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DE L'EHPAD LOU CIGALOU (040788838), sise à Commune et gérée par l'entité dénommé ET PUB COMM AUTONOME MES SOC LES MEES (040780207);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

#### **DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2023, 1e forfait global de soins est fixé à 579 274.50€ au titre de 2023, dont 0 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 563 905.42€ (fraction forfaitaire <u>mensuelle</u> s'élevant à 46 992.12€).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 15 369.08€ (fraction forfaitaire <u>mensuelle</u> s'élevant à 1 280.76€).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

Participant of the second	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
SSIAD PA	563 905.42€		
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	_ = %	
SSIAD PH	15 369.08 €	0 0	

- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 579 274.50€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées 563 905.42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 992.12 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 15 369.08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 280.76€).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
SSIAD PA	563 905.42€		
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €		
SSIAD PH	15 369.08€	,	

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE (040780215) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2023 Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Angélique CILIA-LAGORTE Responsable de la cellule allocation de ourdes performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-19-00002

**ROB PA SIGNE** 





Le 19 juin 2023

## **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023**

Établissements et services médico-sociaux

Secteur Personnes âgées

ARS PACA

### Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- Article 12-II de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022;
- Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) ;
- Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière;
- Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière;
- Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière;
- Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière;
- Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation;
- Décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics;
- Décret n° 2022-1498 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public;
- Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- Décision n° 2023-8 du 26 mai 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023

### Préambule

Le présent Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) a pour objet de définir le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

La politique régionale d'allocation de ressources s'inscrit dans les orientations nationales, définies par l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023.

La campagne budgétaire 2023 est officiellement lancée par la publication au Journal Officiel du 8 juin 2023 de la décision de la directrice de la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie (CNSA), fixant pour l'année 2023 le montant des dotations régionales limitatives (DRL) mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

## Les priorités pour la campagne budgétaire 2023

La campagne budgétaire 2023 s'inscrit dans un contexte où le secteur social et médico-social doit affronter deux nouvelles crises : la première, comme dans de nombreux secteurs, se traduit par des tensions de recrutement qui impactent gravement et durablement le fonctionnement des établissements et services ; la seconde concerne l'augmentation des coûts liés à l'inflation actuelle.

Les crédits délégués ont vocation à poursuivre et renforcer l'accompagnement des ESMS dans le contexte conjoncturel d'augmentation des prix ainsi que la poursuite des revalorisations salariales initiées depuis 2020 et notamment la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et sa transposition au secteur privé non lucratif et lucratif.

Aussi, les priorités d'actions de la campagne budgétaire 2023 reposent sur :

- L'inscription des établissements et services dans une démarche de recomposition et de transformation de l'offre en intégrant le virage domiciliaire: dans le cadre de la réforme des services à domicile, le secteur du domicile va se restructurer en rapprochant/fusionnant les services existants (SAAD, SSIAD et SPASAD) pour former une catégorie unique de « services autonomie à domicile » qui répondront au besoin accru de coordination autour de la personne âgée et de la personne en situation de handicap, par l'inscription de tous les intervenants de l'aide et du soin à domicile dans une démarche de prise en charge globale, dans une logique de parcours.
- Le renforcement du taux d'encadrement soignant avec le financement de postes supplémentaires via l'augmentation de la valeur du point d'indice.
- La poursuite de la politique menée depuis 2017 avec le déploiement des Centres Ressources Territoriaux qui offriront, en alternative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), un accompagnement renforcé à domicile.
- Des crédits sont également prévus pour accompagner la dynamique de passage au tarif global des EHPAD.

#### TABLEAU DE BORD DE LA PERFORMANCE

L'ANAP a transféré en 2020 la gouvernance nationale du Tableau de bord à la Direction générale de la cohésion sociale, associant étroitement la CNSA. L'ATIH a pris le relais en 2021 pour ce qui concerne l'animation des campagnes annuelles et le service aux utilisateurs.

Le pilotage des campagnes TDB MS continue à être animé au niveau local par l'ARS, en lien avec les conseils départementaux.

La campagne de remplissage des données du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social au titre de l'année 2023 est ouverte, avec le calendrier prévisionnel suivant :

- Phase de collecte des données : du 17 avril au 21 juin 2023 ; (certaines données sont désormais renseignées automatiquement par la CNSA).
- Phase de fiabilisation : du 27 juin au 30 septembre 2023 ;
- Phase de restitution : à partir du mois d'octobre 2023 (prévisionnel), les restitutions seront accessibles aux

établissements ayant renseigné au minimum 90 % des données et validé leur campagne.

L'ARS PACA tient à rappeler - suite à la mise en œuvre du décret sur la transparence financière dans la gestion des ESMS du 28 avril 2022 et celle de l'arrêté du 13 décembre 2022 relatif à la définition des 5 nouveaux indicateurs obligatoires des EHPAD - l'importance de compléter le tableau de bord de la performance. Cette obligation a été confirmée par le cadre réglementaire et se substitue à la production des autres indicateurs médico-socio-économiques antérieurement applicables.

L'Agence régionale de santé est pleinement consciente de l'implication de l'ensemble des structures dans le Tableau de bord de la performance, contribuant ainsi à l'alimentation du premier système d'information du secteur médico-social. L'exhaustivité et la fiabilité des données renseignées permettent à l'ARS d'accompagner les ESMS au quotidien autour de nombreuses thématiques.

C'est pourquoi, les établissements et services n'ayant pas satisfait leur obligation de remplissage du tableau de bord de la performance en 2022, ne pourront pas prétendre au versement de crédits non reconductibles sur la campagne 2023.

#### **VIA TRAJECTOIRE**

Déjà utilisé dans plus de 80 départements, Via Trajectoire Grand Âge est d'abord un annuaire en ligne, à partir duquel il est possible de chercher un EHPAD en fonction de différents critères : localisation, services proposés, prix pratiqués... Une fois les établissements repérés grâce à l'annuaire, Via Trajectoire permet de faire une ou plusieurs demandes d'admission en un seul clic.

En cours de déploiement dans tous les Départements de la région Provence Alpes- Côte d'Azur, Via Trajectoire Grand Âge sera, d'ici le 1er janvier 2024, le nouvel outil qui permettra aux professionnels de santé et aux particuliers de rechercher et de trouver une réponse adaptée à l'accueil des personnes âgées, à partir de critères géographiques, financiers, mais aussi médicaux.

Pour l'Agence régionale de santé, Via Trajectoire Grand Âge doit permettre de dématérialiser toutes les demandes d'admission en EHPAD. À ce titre, l'objectif est d'atteindre 100 % des EHPAD et AJA connectés d'ici la fin du second semestre 2023.

C'est pourquoi, à partir de l'exercice budgétaire 2024, l'octroi des crédits non reconductibles sera subordonné à la synchronisation des ESMS PA décrits dans Via Trajectoire avec le ROR et à l'utilisation effective de l'outil. À compter de 2025, l'ARS PACA exigera des ESMS PA, pour bénéficier de crédits non reconductibles, l'usage exclusif de Via Trajectoire Grand Âge, pour toutes demandes d'admission.

Ces éléments, également mentionnés dans le guide CPOM régional (objectif opérationnel 4-2, page 19), seront pris en compte à compter de 2024 comme critères d'éligibilité dans le cadre des AAP/AAC/AMI qui pourraient être lancés par l'ARS.

## Les mesures spécifiques au secteur « Personnes Âgées»

En 2023, la dotation régionale limitative (DRL) notifiée par la CNSA pour le financement des établissements et services à destination des personnes âgées s'élève à 1 145 323 934 € en région Provence Alpes Côte d'Azur, soit une évolution de 5 % par rapport à 2022¹.

	Enveloppes 2023	Phase de la Campagne budgétaire
BASE RECONDUCTIBLE au 01/01/2023	1 091 040 514 €	
Actualisation de la base	25 158 904 €	1 <sup>ère</sup> /2 <sup>ème</sup>
Fongibilité	- €	
MESURES NOUVELLES 2023 (SEGUR inclus)	29 080 237 €	
dont MESURES NOUVELLES 2023 (Hors SEGUR)	25 069 014 €	
Convergence tarifaire MN EHPAD	4 282 180 €	1ère
MN- PASA	922 463 €	2ème
MN-Médecins coordonnateurs	3 423 899 €	2ème
MN-Tarif global	5 283 549 €	2ème
MN- application de la réforme tarifaire SSIAD	3 779 259 €	
MN- Création de places SSIAD	2 164 757 €	2ème
MN- complément répit	816 826 €	2ème
MN -Centre ressource territorial	2 881 111 €	2ème
MN –coordination services	1 514 970 €	2ème
dont MESURES NOUVELLES 2023 (SEGUR)	4 011 223 €	
MN-Ségur- attractivité	328 770 €	1ère
MN-Ségur- extension et ouverture de places	712 376 €	2ème
MN- Ségur Intéressement	2 379 357 €	1ère/2ème
MN- Ségur Extension des médecins (EAP)	590 720 €	1ère
Crédits non reconductibles nationaux 2023	44 280 €	
Crédits exceptionnels - permanents syndicaux	44 280 €	1ère
Dotation Régionale Limitative (DRL) au 26 mai 2023	1 145 323 934 €	

La base régionale correspond à la somme de la base pérenne reconductible au 31 décembre 2022 et les extensions en année pleine (EAP) correspondantes.

Cette campagne budgétaire 2023 sera conduite en deux phases :

- En 1<sup>ère</sup> phase de campagne :
  - o Les mesures d'actualisation et de convergence, à l'exception de certains SSIAD (cf. 1-3)
  - Les financements liés au Ségur attractivité et à la revalorisation salariale pour les médecins coordonnateurs et salariés

Une note de cadrage détaillera les différentes mesures mises en place en région PACA en crédits pérennes (déploiement des PASA, poursuite du déploiement des CRT...) et non pérennes, en seconde phase de campagne.

<sup>1</sup> Les sous-objectifs « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » de l'ONDAM sont votés et opérés par champ. Aucune fongibilité entre enveloppes ne peut être réalisée

### L'allocation de crédits pérennes

#### 1.1 - Crédits d'actualisation et convergence tarifaire

#### A) <u>Dispositions générales</u>

La base reconductible de la DRL fait l'objet d'une actualisation pour permettre une évolution des coûts salariaux et des prix. Les dotations régionales relatives à l'actualisation des moyens en reconduction ont un caractère limitatif, et correspondent à des mesures de revalorisation générale.

Le taux d'actualisation de la dotation régionale pour 2023 s'établit en moyenne à **2,06%** sur le champ des personnes âgées afin de couvrir la revalorisation du point d'indice initiée en 2022, et pour tenir compte de l'évolution tendancielle du coût de la vie et du contexte d'inflation exceptionnelle des charges financées par la branche autonomie et par l'objectif global des dépenses et de l'évolution de la masse salariale/ effet prix.

Sur ces bases, le taux directeur se décompose comme suit :

Secteur	Effet masse salariale	Effet prix	Effet prix exceptionnel	Dégel du point d'indice	Taux actualisation DRL
PA	0,41%	1,00%	3,20%	1,39%	2,06%

Par ailleurs, les valeurs du point relatif à l'option tarifaire et à la présence ou non d'une pharmacie à usage intérieur sont les suivantes pour l'année 2023 :

Options tarifaires EHPAD	Valeurs du point 2023	
Tarif global avec PUI	13,59€	
Tarif global sans PUI	12,90€	
Tarif partiel avec PUI	11,62€	
Tarif partiel sans PUI	10,97€	

Ces valeurs servent à déterminer la situation des EHPAD, en début d'année, au regard des objectifs de convergence tarifaire. Elles ne servent pas au calcul de la dotation.

Le tarif global a été revalorisé à due concurrence des mesures exceptionnelles intégrées dans le taux d'actualisation 2023 (effet prix exceptionnel, dégel du point d'indice et renforcement du taux d'encadrement).

Pour la dotation des EHPAD relevant de l'équation tarifaire (hébergement permanent hors financement complémentaire), les taux d'évolution des DRL ont été appliqués à la valeur du point prévue dans l'arrêté du 25 octobre 2022<sup>2</sup>.

#### B) S'agissant des EHPAD

Pour rappel, le niveau de financement des prestations en soins relatives aux places d'hébergement permanent est calculé au moyen d'une équation tarifaire fondée sur le niveau des besoins en soins requis des résidents de l'EHPAD. Le calcul de ce niveau plafond est le suivant :

### [(GMP+PMP x 2.59) x Capacité financée HP3 x Valeur du point4]

Au titre de la campagne 2023, les PMP et GMP devront avoir être validés respectivement par les médecins désignés par le président du Conseil Départemental concerné et par le Directeur Général de l'ARS PACA au plus tard le 30 juin 2022. La validation devra avoir été effectuée et transmise à l'ARS à cette même date. Une enveloppe de 4 282 180 € a été allouée à l'ARS PACA à cet effet.

S'agissant des GMP notifiés à l'ARS après la date du 30 juin 2022, leur prise en compte interviendra lors de la campagne budgétaire 2024.

Il convient de préciser que les EHPAD dont la dotation se situe au plafond ainsi que ceux en convergence négative sont exclus du processus d'actualisation.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles

<sup>3</sup> Hébergement permanent

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> En fonction de l'option tarifaire des EHPAD (TP ou TG / avec ou sans PUI)

#### POINTS D'ATTENTION

## 1. Pour rappel, l'ARS alloue le forfait soins sur la base de 100% de la capacité installée en hébergement permanent à la totalité des établissements.

L'ARS prêtera désormais une attention toute particulière à l'évolution du taux d'occupation des EHPAD, sur la partie relative à l'hébergement permanent et se réserve le droit d'appliquer dès cette année, les dispositions de l'article R314-160 du CASF.

Par ailleurs, les gestionnaires décidant de suspendre l'exploitation d'une partie des lits en raison de travaux ou de leur propre chef pour quelque raison que ce soit, doivent en informer <u>sans délai</u> leur délégation départementale, afin que la tarification soit adaptée.

Les gestionnaires n'appliquant pas ces dispositions engagent leur responsabilité et s'exposent à des reprises de crédits à titre rétroactif par l'ARS et la CPAM.

Certaines situations ont été soulignées par les délégations départementales et conduisent dès à présent à une réfaction de la dotation.

#### 2. Non transmission des ERRD et Comptes administratifs dans les délais réglementaires

Pour rappel, chaque année, les gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux doivent transmettre aux autorités de tarification leurs documents budgétaires et financiers au titre de l'exercice précédent ; à savoir, soit le compte administratif (CA), soit l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD).

Les documents devaient être transmis au plus tard le 30 avril 2023. Cette échéance est fixée, comme habituellement, au 8 juillet 2023 pour les établissements publics de santé qui gèrent des activités sociales et médico-sociales.

Les établissements et services n'ayant pas satisfait leur obligation en 2023 :

- \* ne pourront pas prétendre pour l'exercice 2023 au versement de crédits non reconductibles,
- \* ne se verront pas appliquer de taux d'actualisation et de mise au plafond,
- \* ne seront pas retenus dans le cadre des appels à candidatures qui seront lancés en 2023.

L'ARS PACA communiquera prochainement auprès des gestionnaires sur ces éléments.

#### C) S'agissant des autres modalités d'accueil

Il est rappelé qu'à l'exception des places d'hébergement permanent<sup>5</sup>, l'autorité de tarification n'est pas tenue d'appliquer le taux fixé au niveau national.

Les plateformes de répit, les équipes spécialisées Alzheimer, les financements complémentaires et les résidences autonomies percevant le forfait soins bénéficieront d'un taux d'actualisation à hauteur de 2,06%.

S'agissant des PASA, des places d'hébergement temporaire, des accueils de jour rattachés / autonomes et des UHR, **ils ne bénéficient d'aucun taux d'actualisation** en première phase de campagne budgétaire. En effet, l'ARS PACA souhaite réaliser une analyse de l'organisation et du fonctionnement de ces dispositifs, au cours du second semestre 2023, à partir de laquelle sera accordé ou non l'octroi d'un taux d'actualisation.

<sup>5</sup> Dans la limite de la dotation plafond

#### 1.2 - Le Ségur de la santé

## A) <u>L'effet en année pleine des revalorisations salariales pour les médecins coordonnateurs</u> et les médecins salariés intervenues le 18 février 2022

Dans le cadre de la conférence des métiers du 18 février 2022<sup>6</sup>, le complément de traitement indiciaire est étendu aux médecins coordonnateurs et salariés des EHPAD, tous statuts confondus sous la forme d'une prime mensuelle de 517 € brut pour un équivalent temps plein.

Une dotation<sup>7</sup> complémentaire de 590 720 € permettra de couvrir en année pleine cette mesure octroyée le 01/04/2022

#### B) <u>Les mesures nouvelles 2023 issues du Ségur II et III</u>

Le financement des mesures issues du Ségur II & III viendra en complément des 154M € de revalorisations salariales, délégué progressivement depuis 2020, et déjà intégré dans les bases de vos dotations.

<u>S'agissant des mesures de revalorisation des carrières du personnel soignant<sup>8</sup> dans le cadre du Ségur dit « Ségur attractivité » :</u> entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021 dans le cadre de la mission Laforcade pour les ESMS relevant de la fonction publique hospitalière et autonomes, cette mesure se poursuit sur l'année 2023 pour l'ensemble des ESMS privés non lucratifs, **pour atteindre l'effet année pleine.** 

L'enveloppe complémentaire allouée à l'ARS PACA en 2023 s'élève à **328 770 €**. Elle sera répartie pour ces ESMS, selon le poids de la dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<u>S'agissant des dispositions de l'accord relatif à la FPH pour la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail initiée en 2021<sup>9</sup>, une enveloppe régionale de 2 379 357 € a été octroyée sur l'année 2023 afin de poursuivre le financement des ESMS relevant de la fonction publique hospitalière ayant signé dans le cadre du dialogue social un accord avec les organisations syndicales représentatives de l'établissement.</u>

Conformément au rapport d'orientation budgétaire 2022, l'ARS PACA a demandé aux ESMS concernés de transmettre leurs accords signés avant la première phase de campagne budgétaire 2023.

Ceux n'ayant pas transmis ce document signé se verront appliquer dès la 2ème phase de la campagne 2023, un abattement des financements alloués en 2022 au titre de ces dispositions.

Cette enveloppe sera répartie selon le poids de la dotation au 1e janvier 2023 pour les ESMS éligibles à la mesure.

#### 1.3 - Les mesures nouvelles pérennes

Deux mesures nouvelles, inscrites dans l'OGD 2023, visent à améliorer la réponse aux besoins locaux, en termes de maintien à domicile des personnes âgées. Elles concernent :

- la réforme tarifaire des SSIAD et le déploiement des futurs services autonomie,
- le renforcement de l'offre et son articulation avec les autres dispositifs du domicile.

La réforme tarifaire prévoit d'évoluer d'une dotation soins forfaitaire « historique », invariable quelle que soit l'activité du service, vers une dotation qui soit davantage en adéquation avec le profil des personnes accompagnées par la structure.

Ce modèle de financement devra permettre aux SSIAD qui accompagneront des personnes nécessitant une prise

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Décrets et recommandation patronale signée par AXESS le 27/06/2022. Une transposition par accords collectifs ou DUE est nécessaire pour les employeurs non adhérents à l'une des fédérations signataires de la recommandation patronale.

L'ARS portera une attention particulière sur l'analyse des ERRD 2022 afin de mesurer la mise en œuvre des différentes mesures salariales.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Le personnel soignant, paramédical titulaire AMP et AES

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 : l'objectif est de renforcer l'attractivité des métiers dans les ESMS afin de favoriser le recrutement et la fidélisation des personnels ayant les compétences et les qualités pour assurer des soins de qualité et préparer l'avenir du système de santé.

en charge en soins plus importante, de disposer de davantage de moyens financiers. Cette mesure est dotée en 2023 de **3,7 millions d'euros**.

L'ARS notifiera automatiquement les crédits sur la base des données renseignées pour chaque SSIAD en 2022 sur l'ATIH. Le critère appliqué correspond à l'application du 1er pas de convergence pour les SSIAD en convergence positive<sup>10</sup>.

Il n'y aura pas de reprise de crédits en 2023 pour les SSIAD dont la dotation historique se situerait audessus du niveau du forfait cible

Dans le contexte de développement de l'offre à domicile et de création des services autonomie à domicile, (SAD), une enveloppe de 72 659 € est déléguée à l'ARS PACA :

- o pour renforcer le maillage du territoire en places soins mais également de faciliter le déploiement et la création d'activités soins au sein des services déjà existants ;
- o pour financer:
  - des temps de professionnels visant à garantir la coordination des services (ex : IDEC, responsable de secteur...),
  - des temps d'ergothérapeute ou de psychologue bénéficiant à la personne accompagnée, à son aidant et aux professionnels du service dans la logique d'intégration complète de l'aide et des soins,
  - la gestion d'un système d'information (développement, usage, accompagnement).

Sur ce dernier axe, l'ARS rappelle que **6,5 millions d'euros ont été alloués à l'ensemble des SSIAD de la région PACA en 2021** dans le cadre d'une mise en place généralisée de la télégestion, le déploiement de ce dispositif devant être opérationnel en début d'année 2022.

L'ARS PACA communiquera de façon précise, en lien avec les conseils départementaux sur le déploiement opérationnel des services autonomie, sur les trois exercices à venir.

L'ensemble de ces mesures de soutien sera financé sur l'année 2023. Toutefois, dans le cadre des instructions nationales transmises aux ARS, il est demandé de reporter à une date ultérieure la tarification des SSIAD et SPASAD initialement prévue en 1ère phase.

Dans l'attente, les SSIAD et SPASAD conservent les financements qui leur sont alloués par 12èmes reconductibles sur leur base pérenne au 1er janvier 2023.

Ainsi, il n'y aura pas, lors de cette 1ère phase de campagne, de décision tarifaire envoyée pour les SSIAD /SPASAD hors CPOM ou en CPOM uniquement périmètre SSIAD / SPASAD. Cette dernière sera transmise lors d'une période définie ultérieurement par le niveau national.

Pour les SSIAD / SPASAD rattachés à un CPOM comprenant d'autres ESMS, une décision tarifaire sera envoyée, dès la 1ère phase de campagne, incluant pour les SSIAD/SPASAD concernés le seul montant de leur base reconductible au 1er janvier 2023. »

<sup>10</sup> soit 1/5ème de l'écart entre le forfait global cible et la dotation historique hors financement complémentaire 2022

### 2 – L'allocation de crédits non reconductibles

#### 2.1 - Les financements complémentaires nationaux

Pour l'année 2023, une enveloppe nationale de financements complémentaires est notifiée pour accompagner les permanents syndicaux (44 280 €).

De plus, pour atténuer les <u>effets négatifs des convergences sur les forfaits soins et dépendance</u> des EHPAD, l'ARS PACA poursuit les financements complémentaires inclus dans la base régionale au 1<sup>er</sup> janvier 2023, à l'instar des années 2018 à 2022.

Afin de ne pas retarder les notifications de ressources puis la production des EPRD par les établissements, les financements complémentaires correspondants **seront alloués en seconde phase de campagne**, après consultation des conseils départementaux.

### 2.2 - Les crédits non reconductibles régionaux

Il est rappelé que les crédits non reconductibles (CNR) sont utilisés uniquement pour le financement de mesures ponctuelles et que leur processus d'allocation doit s'appuyer sur un examen précis des demandes des ESMS. Le bon usage des crédits temporairement disponibles doit respecter le cadre posé par la réglementation.

Tout financement en CNR de mesures pérennes est interdit.

Les CNR proviennent d'une disponibilité temporaire de crédits au sein de la DRL issue de :

- Reprises excédentaires de résultats dans le cadre de l'étude des comptes administratifs ;
- Fermetures partielles ou totales, provisoires ou définitives de structures existantes ;
- Décalages d'ouverture de nouvelles places ;
- Reprises de dotations temporaires issues des contrôles a posteriori<sup>11</sup>.

Les CNR seront alloués dans le cadre de la 2ème partie de campagne budgétaire 2023.

#### Contrôle à posteriori sur les CNR octroyés en 2022 dans le cadre de l'investissement du quotidien

Les contrôles à posteriori des justificatifs liés aux crédits non reconductibles attribués en 2022 feront l'objet d'un examen attentif sur l'année 2023. Conformément à la note de cadrage 2023, ce contrôle donnera lieu à un bilan en seconde phase 2023.

Les gestionnaires sont invités à conserver et à tenir à la disposition de l'ARS tous les documents afférents aux CNR, afin de pouvoir les transmettre sur demande et dans les conditions qui sont définies par l'Agence.

Certaines dispositions figurent au titre de cette première phase de campagne, à titre non pérennes, parmi lesquelles :

- L'intégration de 13 nouveaux PASA de nuit dans le cadre de la suite de l'analyse de l'appel à candidatures 2023;
- L'intégration d'une plateforme de répit dans le dispositif de temps libéré suppléance à domicile;
- Le financement des EHPAD ciblés au titre de la mise en place du dispositif d'hébergement temporaire d'urgence en sortie d'hospitalisation.

<sup>11</sup> Ce travail de contrôle aléatoire sera poursuivi chaque année, auprès des ESMS de la région qui auront bénéficié de crédits non pérennes.

# <u>9 – Les résultats de gestion des établissements et services médico-sociaux pour les ESMS hors CPOM et non soumis à l'EPRD</u>

Le caractère limitatif de l'enveloppe régionale impose que toute reprise de résultat déficitaire soit couverte au sein de la dotation régionale. Cet impératif a guidé l'analyse des comptes administratifs des SSIAD et accueils de jour autonomes de la région n'ayant pas signé de CPOM au 31 décembre 2021.

L'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses, qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de la fixation du tarif et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement.

<u>S'agissant des SSIAD PA et des SSIAD PA/PH</u>: compte tenu de l'attente des dispositions nationales mentionnée en supra concernant la réforme de la tarification, le traitement des comptes administratifs sera effectué au moment de l'application de ces dispositions.

## <u>Seuls les accueils de jour autonomes éligibles sont donc concernés au titre de la présente phase de campagne :</u>

<u>Sur le traitement des résultats déficitaires des ESMS concernés :</u> Conformément à la réglementation en vigueur, les résultats déficitaires, réformés s'il y a lieu, sont couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation.

Lorsque les ESMS présentent un solde du compte de réserve de compensation nul ou insuffisant pour couvrir le déficit présenté ou le surplus de déficit, ce résultat est repris par l'autorité de tarification, et vient en augmentation des charges d'exploitation 2023.

<u>Sur le traitement des excédents</u>: A l'instar des campagnes précédentes, la situation des ESMS a été étudiée en fonction du niveau des réserves de compensation et de leur situation propre.

L'ensemble des excédents sera affecté en réserve de compensation (jusqu'à 10% de la base actualisée), puis le solde est affecté en diminution des charges d'exploitation 2023.

La prise en compte des résultats se fera en première phase de campagne budgétaire 2023.

### **9** – Informations complémentaires : la régionalisation de la tarification

Depuis 2019, l'allocation budgétaire de l'ensemble des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées de la région PACA est effectuée par le siège de l'ARS.

Le périmètre de l'allocation budgétaire recouvre les actions suivantes :

- Tarification des ESMS soumis à l'EPRD: envoi par courrier électronique des décisions tarifaires et correspondance avec les gestionnaires;
- Tarification des ESMS soumis à la procédure contradictoire : envoi par courrier électronique des propositions budgétaires, des décisions budgétaires et correspondance avec les gestionnaires ;
- Étude des comptes administratifs des ESMS non soumis à l'EPRD;
- Analyse et octroi des crédits non pérennes ;
- Transmission des décisions tarifaires à l'ensemble des CPAM.

Vos correspondances au sujet de la présente campagne doivent donc <u>EXCLUSIVEMENT</u> être transmises par écrit, uniquement à l'adresse suivante :

ars-paca-doms-pa-tarification@ars.sante.fr

Le Directeur Général de l'Adelice Régionale de Santé

de l'Agence Regionale de Sant

Denis ROBIN

## ANNEXE 1: Bilan de la campagne budgétaire 2022

#### Autotal,

+ de 1 000 mil tons 0

solt une hausse de 1 % par rapport à 2021 (1 080 MC)

Mesures nouvelles supplémentaires alloués aux ESMS:

27,5 millions €

Crédits non reconductibles octroyés :

56,88 millions € dont

A NOTER :
-reprise de9 M€ suite aux
contrôles des CNR COVID
(145 BMS concernes)

alloués aux

77/1

établissements et services



1,6 M€ pour les CRT

23,9 M€ de SEGUR / PGA

0,7 M€ pour les SSIAD

1,3 M€ pour l'encadrement

1,15 M€ Neutralisation Perte Soins & Dépendance

3 M€ Qualité de vie au travail

 3,5 M€ Autres CNR (PATHOS, temps libéré, permanents syndicaux)

6 M€ Soutien à l'investissement

 15,23 M€ Expérimentations régionales (IDE de nut, PASA de nut...)

≥ 28 M€ Soutien exceptionnel aux ESMS.

#### ANNEXE 2 : Calendrier de campagne 2023

Objet	Délai
Documents relatifs à la clôture des comptes :	
-Comples administratifs :	Avant le 30 avril 2023
-Etats réalisés des recettes et des dépenses (ERRD) :	Avant le 30 avril 2023
- Etats prévisionnels des recettes et des dépenses (EPRD) :	Délai de 30 jours après réception de la plus tardive des notifications de financement et au plus tard le 30 juin 2023
Campagne de collecte des données des tableaux de bord -Tableau de bord de la performance du secteur médico-social :	Lancement le 19 avril 2023
Coupes AGGIR-PATHOS:	e x
-Date limite de prise en compte des coupes validées dans les forfaits soins et dépendance 2023 des EHPAD :	Au plus tard le 30 juin 2023

#### Le calendrier de la campagne budgétaire 2023 pour les ESMS soumis à EPRD

Au titre de l'exercice 2023, sont concernés par l'obligation de dépôt d'un EPRD tous les gestionnaires d'EHPAD et d'ESMS sous compétence exclusive ou conjointe de l'ARS ayant conclu un CPOM.

- > Les produits de la tarification sont notifiés habituellement aux ESMS soumis à EPRD dans un délai de 30 jours à compter de la décision de la CNSA, jour suivant de la date de la publication au Journal Officiel de la décision fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du CASF, et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-4 du CASF.
- > L'EPRD doit être déposé dans un délai de 30 jours après réception de la plus tardive des notifications de financement alloués au titre de l'exercice 2023 et au plus tard le 30 juin 2023, conformément au II de l'article R. 314-225 du CASF. Le délai de 60 jours s'applique également aux établissements publics de santé gérant des activités médico-sociales. La transmission au plus tard le 30 juin 2023 est opposable. Le gestionnaire doit transmettre l'EPRD et les annexes financières sous forme dématérialisée sur l'application Import-EPRD.
- > Les autorités de tarification et de contrôle (ATC) disposent de 30 jours pour valider ou rejeter le dossier.
- L'EPRD est réputé approuvé si, à l'issue des 30 jours, la ou les ATC n'ont pas fait connaître leur opposition (article R314-225 du CASF).
- L'EPRD est réputé <u>rejeté si, à l'issue des 30 jours,</u> la ou les ATC n'ont pas fait connaître leur approbation pour les établissements et services signataires d'un <u>plan de redressement ou d'un CREF</u> (article R314-225 du CASF).
- En cas de rejet de l'EPRD initial, le délai d'élaboration d'un nouvel EPRD est de 30 jours en application de l'article R. 314-226 du CASF. Le gestionnaîre devra également intégrer les crédits supplémentaires qui lui auront été notifiés depuis la notification initiale.
  Si le nouvel EPRD n'est pas établi dans les délais et les conditions impartis, le DG ARS fixe l'EPRD après avis le cas échéant du Président de Conseil Départemental concerné.
- ⇒ En cas d'acceptation (tacite ou non) de l'EPRD initial, le gestionnaire devra éventuellement prendre une décision modificative (notamment si l'économie générale du budget est considérée comme bouleversée). Il disposera à cet effet d'un délai d'un mois.
- > Le gestionnaire doit transmettre au plus tard le 30 avril 2023 l'ERRD concernant l'exercice 2022 et du compte d'emploi par ESMS aux ATC (envoi papier ou numérique et dépôt sur Import-ERRD).
- > Les établissements publics de santé arrêtent et transmettent leur compte financier 2022 au conseil de surveillance, au plus tard le 31 mai 2023. Les conseils de surveillance délibèrent sur ces comptes et sur l'affectation des résultats au plus tard le 30 juin 2023. En application de l'article R. 6145-47 du code de la santé publique et de l'article R. 314-76 du CASF, les établissements publics de santé transmettent des états réalisés des charges et des produits (ERCP) des activités sociales et médico-sociales qu'ils gèrent dans un délai de 8 jours suivant ces délibérations.
- L'annexe activité établie au titre de l'exercice 2023 doit être transmise à l'autorité de tarification avant le 31 octobre 2022.
  - Le calendrier de la campagne budgétaire 2023 pour les ESMS non soumis à EPRD :
  - → Au plus tard le 31 octobre 2022

Le gestionnaire doit transmettre le budget prévisionnel (BP) aux ATC.

- → Au plus tard le 31 avril 2024
  - Le gestionnaire doit transmettre le compte administratif (CA) aux ATC et le déposer sur ImportCA.
- La décision d'autorisation budgétaire est notifiée aux ESMS dans un délai de 60 jours à compter du jour suivant de la date de la publication au Journal Officiel de la décision de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives.

Nonobstant, ce calendrier doit également tenir compte des notifications de crédits qui pourront être réalisées. Dans ce cadre, deux notifications sont à anticiper :

- une 1<sup>ère</sup> notification de crédits qui sera transmise la 2<sup>nde</sup> quinzaine de juin aux ESMS (dans les 30 jours de la publication de la décision de la Directrice Générale de la CNSA) et une décision tarifaire initiale qui sera transmise aux caisses pivots en juillet 2023 ;
- Une seconde notification et une décision tarifaire comprenant le reste des mesures seront établies à l'automne 2023.

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-19-00003

**ROB PH SIGNE** 





Le 19 juin 2023,

### **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023**

Établissements et services médico-sociaux

Secteur Personnes en situation de handicap

**ARS PACA** 

#### Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- Article 12-II de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022;
- Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV);
- Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière;
- Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière;
- Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière;
- Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière;
- Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation;
- Décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics;
- Décret n° 2022-1498 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public;
- Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social
- Circulaire interministérielle n° DGCS / 3B / DGESCO / 2020 / 113 du 02 juillet 2020 relative au cahier des charges d'unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés;
- Circulaire n° DGCS/SD3/2021/236 du 30 novembre 2021 relative à la diffusion du cahier des charges des communautés 360;
- Instruction n° DGCS/3B/2021/109 du 26 mai 2021 relative au cahier des charges de ces équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap;
- Instruction ministérielle N° DIA / DGCS / SD3B / DGOS / R4 / CNSA / A1- 3 / 2021 / 134 du 24 juin 2021 relative au déploiement d'unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe adossées à des établissements médico-sociaux dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022;
- Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- Décision n° 2023-08 du 26 mai 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023.

#### Préambule

Le présent Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) a pour objet de définir le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Il est la synthèse des orientations nationales, telles que définies par l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées et des orientations régionales.

La campagne budgétaire 2023 est officiellement lancée par la publication au Journal Officiel du 8 juin 2023 de la décision de la directrice de la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie (CNSA), fixant pour l'année 2023 le montant des dotations régionales limitatives (DRL) mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### Les priorités pour la campagne budgétaire 2023

La campagne budgétaire 2023 s'inscrit dans un contexte de crise économique et sociétale majeure marqué par les effets cumulés de l'inflation et de la baisse d'attractivité des métiers de l'accompagnement.

La campagne budgétaire 2023 porte l'engagement d'un taux de progression de l'objectif global de dépenses « à 5,22%» pour le secteur des personnes en situation de handicap, visant à renforcer l'accompagnement des établissements et services médico-sociaux dans le contexte conjoncturel d'augmentation des prix, ainsi que les revalorisations salariales initiées depuis 2020, notamment la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et sa transposition au secteur privé non lucratif et lucratif.

Par ailleurs, suite à la Conférence Nationale du Handicap qui s'est tenue le 26 avril dernier, l'ARS veut réaffirmer le changement de paradigme engagé dans le champ du handicap pour passer d'une logique de places, à une logique plus inclusive d'offre de solutions médico-sociales coordonnées. Cette évolution s'appuie sur une meilleure compréhension et reconnaissance des besoins et des aspirations des personnes vivant avec un handicap. Elle passe aussi par une transformation des modalités de travail des professionnels et par la capacité du secteur à apporter une réponse proportionnée à l'intensité et la nature du besoin, y compris pour les situations les plus complexes et/ou spécifiques.

Aussi, les priorités d'actions de la campagne budgétaire 2023 reposent sur :

- Le développement de l'école inclusive, du repérage et de l'accompagnement précoce, en poursuivant le déploiement des dispositifs dédiés aux personnes présentant des troubles du neuro-développement
- Le développement de solutions dédiées à certains publics (personnes polyhandicapées, personnes handicapées vieillissantes)
- L'accompagnement du virage domiciliaire en s'appuyant sur la transformation des services intervenant au domicile, initiée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, par le renfort de l'offre en soins à domicile, notamment au travers de la réforme de la tarification des SSIAD.
- La poursuite de la stratégie nationale de soutien « agir pour les Aidants ».

#### Tableau de bord de la Performance

L'ANAP a transféré en 2020 la gouvernance nationale du Tableau de bord à la Direction générale de la cohésion sociale, associant étroitement la CNSA. L'ATIH a pris le relais en 2021 pour ce qui concerne l'animation des campagnes annuelles et le service aux utilisateurs.

Le pilotage des campagnes TDB MS continue à être animé au niveau local par l'ARS, en lien avec les conseils départementaux.

La campagne de remplissage des données du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social au titre de l'année 2023 est ouverte, avec le calendrier prévisionnel suivant :

- Phase de collecte des données : du 17 avril au 21 juin 2023 ; (certaines données sont désormais renseignées automatiquement par la CNSA).
- Phase de fiabilisation : du 27 juin au 30 septembre 2023 ;
- Phase de restitution : à partir du mois d'octobre 2023 (prévisionnel), les restitutions seront accessibles aux établissements ayant renseigné au minimum 90 % des données et validé leur campagne.

L'ARS PACA tient à rappeler - suite à la mise en œuvre du décret sur la transparence financière dans la gestion des ESMS du 28 avril 2022 et celle de l'arrêté du 13 décembre 2022 relatif à la définition des 5 nouveaux indicateurs obligatoires des EHPAD - l'importance de compléter le tableau de bord de la performance. Cette obligation a été confirmée par le cadre réglementaire et se substitue à la production des autres indicateurs

médico-socio-économiques antérieurement applicables.

L'Agence régionale de santé est pleinement consciente de l'implication de l'ensemble des structures dans le Tableau de bord de la performance, contribuant ainsi à l'alimentation du premier système d'information du secteur médico-social. L'exhaustivité et la fiabilité des données renseignées permettent à l'ARS d'accompagner les ESMS au quotidien autour de nombreuses thématiques.

C'est pourquoi, les établissements et services n'ayant pas satisfait leur obligation de remplissage du tableau de bord de la performance en 2022, ne pourront pas prétendre au versement de crédits non reconductibles, à une évolution de leur taux de reconduction et l'octroi d'aides aux projets d'investissement immobilier.

#### Via Trajectoire

L'outil Via Trajectoire Handicap s'inscrit dans le cadre de la « réponse accompagnée pour tous ». En région PACA, depuis fin 2021, la synchronisation avec le ROR de tous les ESMS PH décrits dans Via Trajectoire est effective.

L'année 2023 doit permettre de franchir un nouveau cap, à savoir disposer en temps réel d'informations sur les parcours et sur l'effectivité de la mise en œuvre des décisions d'orientation prononcées par la MDPH et d'avoir une vision plus précise des besoins individuels et collectifs, de l'offre sur le territoire et des places disponibles, notamment pour favoriser le dialogue avec l'ensemble des institutions, afin de fluidifier les interactions et la capacité d'agir sur les situations critiques.

Aussi, à partir du 31 octobre 2023, les données renseignées dans Via Trajectoire - exploitées par le SID SDO (observatoire auquel les organismes gestionnaires seront formés dès le dernier trimestre 2023) seront systématiquement prises en compte pour arbitrer les demandes d'évolution de l'offre proposées par les ESMS, pour octroyer des crédits non reconductibles, accorder une subvention au titre du plan d'aide aux projets d'investissement immobilier, et déterminer les taux de reconduction. Ils seront un critère d'éligibilité pour tous les appels à projets.

# Les mesures spécifiques au secteur « Personnes en situation de handicap»

	Enveloppes 2023	Phase de la Campagne budgétaire
BASE RECONDUCTIBLE au 01/01/2023	932 349 419 €	
Actualisation de la base	23 588 440 €	
Fongibilité	1 064 571 €	2ème
Crédit de paiement sur installations	14 234 375 €	1ère/2ème
MESURES NOUVELLES 2023 (SEGUR inclus)	16 006 984 €	
dont MESURES NOUVELLES 2023 (Hors SEGUR)	6 916 784 €	
MN- Complément Répit	321 088 €	2ème
MN- Coordination services	72 659 €	2ème
MN- Application de la réforme SSIAD	204 632 €	
MN- Coopération opérationnelles école/ESMS (inclusion scolaire PH)	1 414 106 €	2ème
MN- Diversification des modalités d'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes	315 836 €	2ème
MN- Polyhandicap-Amélioration de la réponse en établissement	323 723 €	2ème
MN- Polyhandicap- Mesures de scolarisation	415 946 €	2ème
MN- Communautés 360 (APPV)	357 198 €	2ème
MN- SNA- UEMA	560 000 €	2ème
MN- SNA- UEEA/DAR	140 000 €	2ème
MN- SNA PCO 0- 6 ans	1 882 253 €	1ère
MN- SNA PCO 7- 12 ans	229 714 €	1ère
MN- CAMSP CMPP	679 629 €	2ème
dont MESURES NOUVELLES 2023 (SEGUR)	9 090 200 €	
Actualisation Ségur extensions & ouverture	716 306 €	2ème
Ségur Attractivité PNL (EAP complément)	221 852 €	1ère
Ségur Extension Médecins	282 134 €	1ère
2	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1ère/2ème
Ségur- Intéressement SEGUR extension pour la filière socio-éducative	1 056 594 € 6 362 734 €	1ère
ESMS privés (EAP) SEGUR extension pour la filière socio-éducative ESMS publics (EAP)	450,580€	1ère
Crédits non reconductibles nationaux 2023	739 790 €	
Crédits exceptionnels - gratification de stage	432 675 €	1ère
Crédits exceptionnels - permanents syndicaux	36 118 €	1ère
Crédits exceptionnels - Qualité de vie au travail (QVT)	270 997 €	2ème
Dotation Régionale Limitative (DRL) au 26 mai 2023	987 983 578 €	

La base régionale correspond à la somme de la base pérenne reconductible au 31 décembre 2022 et les extensions en année pleine (EAP) correspondantes. La dotation limitative régionale 2023 publiée au Journal officiel est fixée à **987 983 578€**, soit une évolution de 5,8% par rapport à 2022¹.

La campagne budgétaire 2023 sera conduite en deux phases :

- En 1ère phase de campagne : un renfort important sera apporté aux plateformes de coordination et d'orientation (PCO) 0-6 ans et 7-12 ans afin de limiter particulièrement l'allongement des délais d'attente.
- En 2ème phase, les axes suivants seront déployés :
  - o Prévenir l'épuisement des aidants en les accompagnant le plus tôt possible
  - Adapter l'offre médico-sociale pour mieux répondre aux besoins des personnes en situation de handicap en :
    - ✓ Investissant de nouvelles modalités d'offre pour les personnes en situation de handicap vieillissantes
    - ✓ Améliorant la qualité d'accompagnement des personnes polyhandicapées
    - ✓ Renforçant les CAMSP/CMPP
  - Accélérer la démarche inclusive tout au long du parcours de vie en consolidant les actions menées dans le cadre de l'école inclusive et en facilitant la participation des personnes en situation de handicap à travers le financement du dispositif d'« Assistance au Projet de Vie ».
  - Financer 2 UEMA (unités d'enseignement autisme maternelle et élémentaire) et 2 UEEA sur le volet scolarisation.

Les mesures nouvelles pérennes et non pérennes définies ci-dessous concernent <u>exclusivement la première</u> <u>phase de campagne budgétaire 2023.</u>

Une note de cadrage détaillera les différentes mesures mises en place en région PACA en seconde phase de campagne: revalorisation dans le cadre des créations et extension de places sur les années 2021 et 2022, poursuite des actions en faveur de la scolarisation des enfants en situation de handicap, stratégie nationale pluriannuelle pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement....

#### L'allocation de crédits pérennes

#### 1.1 - Les Crédits d'actualisation et convergence tarifaire

#### A) Taux d'évolution de la masse salariale et effet prix

La base reconductible de la DRL fait l'objet d'une actualisation qui tient compte du contexte inflationniste et de la hausse de la valeur du point d'indice (ou mesure équivalente), L'actualisation 2023 tient également compte de la progression courante de la masse salariale et de l'effet prix.

Les dotations régionales relatives à l'actualisation des moyens en reconduction ont un caractère limitatif, et correspondent à des mesures de revalorisation générale.

Sur ces bases, le montant d'actualisation 2023 de l'enveloppe régionale limitative de la région PACA s'élève à 23 588 440 € ce qui représente un taux d'évolution national de 2.53 % décomposé ainsi :

Effet prix exceptionnel	Dégel du point d'indice	Taux actualisation
exceptionner	a indice	DRL
3,20%	1,51%	2,53%

<sup>1</sup> Les sous-objectifs « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » de l'ONDAM sont votés et opérés par champ. Aucune fongibilité entre enveloppes ne peut être réalisée.

En 2023, l'ensemble des ESMS du secteur du handicap, y compris les dispositifs<sup>2</sup>, bénéficiera d'un taux de **2.40%**. Le différentiel permettra de constituer une enveloppe pérenne consacrée aux mesures de rebasage dans le cadre de la seconde phase de campagne budgétaire 2023.

Les IME, les EEAP et les MAS qui accueillent en internat des personnes TSA ou polyhandicapées seront ciblés. Il s'agira de valoriser l'accompagnement spécifique mis en place notamment en se référant aux recommandations de l'HAS. Dans ce cadre, les établissements engagés dans une démarche de certification HANDEO seront privilégiés.

L'application du taux d'actualisation peut être modulée en fonction de la situation propre à chaque ESMS. Concernant les établissements sous CPOM, le taux d'actualisation appliqué à la dotation globalisée de financement sera réalisé, dans le respect de la DRL, en fonction de la trajectoire définie dans le contrat.

#### B) Établissements et services d'aide par le travail (ESAT) soumis aux tarifs plafonds

En 2023, la poursuite de la convergence tarifaire se traduit par le gel de la dotation des ESAT dont le coût à la place se situe au-dessus des tarifs plafonds. Ces tarifs plafonds sont réévalués de +2,53%, soit le taux d'actualisation appliqué au secteur PH au titre de cet exercice ; les CNR et les revalorisations salariales alloués en 2022, sont exclus du calcul du plafond.

L'effet prix exceptionnel et la hausse de la valeur du point d'indice de la fonction publique (ou mesure équivalente) sont exclus du calcul du taux d'actualisation des ESAT.

Par conséquent, sur la base de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), un arrêté interministériel fixe, pour 2023, les tarifs plafonds et les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds :

- Le tarif plafond de référence est égal à 14 160 € par place autorisée ;
- Pour les ESAT accueillant des personnes en situation de handicap infirmes moteurs cérébraux dans une proportion égale ou supérieure à 70% du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 17 698€;
- Pour les ESAT accueillant un nombre de personnes en situation de handicap ayant des troubles du spectre de l'autisme dans une proportion égale ou supérieure à 70% du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de **16 988€**;
- Pour les ESAT accueillant des personnes dont le handicap résulte d'un traumatisme crânien ou de toute autre lésion cérébrale acquise dans une proportion égale ou supérieure à 70% du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 14 867 €;
- Pour les ESAT accueillant des personnes en situation de handicap ayant une altération d'une ou plusieurs fonctions physiques dans une proportion égale ou supérieure à 70% du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de **14 867 €.**

Enfin, la mise en œuvre des tarifs plafonds est désormais également applicable pour les structures sous contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM).

L'application du taux d'actualisation peut être modulée en fonction de la situation propre à chaque ESMS. Concernant les établissements sous CPOM, le taux d'actualisation appliqué à la dotation globalisée de financement sera réalisé, dans le respect de la DRL, en fonction de la trajectoire définie dans le contrat.

En effet, l'article R. 314-40 du CASF modifié par le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 prévoit que la dotation globale définie dans le CPOM peut être calculée en référence à un tarif plafond. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux CPOM conclus postérieurement à la publication du décret précité et à condition que cette modalité de détermination du tarif y soit expressément stipulée.

En conséquence l'autorité de tarification veillera à prévoir lors de la négociation de nouveaux CPOM l'application des tarifs plafonds et du dispositif de convergence nationale vers ces tarifs.

#### C) Rappel s'agissant de la tarification au prix de journée

L'attention est rappelée pour les structures relevant d'un financement non globalisé (ESMS à prix de journée), sur l'importance de la bonne évaluation de l'activité prévisionnelle servant au calcul de la tarification afin que les décaissements de l'Assurance Maladie restent au plus près de l'enveloppe notifiée. Cette activité prévisionnelle sera ainsi basée sur la moyenne de l'activité constatée au cours des trois derniers comptes administratifs

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Uniquement les dispositifs ayant ouvert avant le 01/01/2023

approuvés conformément à l'article R.314-113 du CASF, à savoir l'activité des exercices 2020, 2021, 2022 à ajuster en fonction des variations éventuelles de capacité et/ou d'évènements conjoncturels marquants.

Lorsque l'ESMS est ouvert depuis moins de trois ans ou en cas de circonstance particulière, l'activité prévisionnelle au titre de l'année N est prise en compte.

S'agissant de leur activité, il est attendu pour toutes les structures, qu'elles soient sous CPOM ou non, que celles ayant un taux d'occupation inférieur à 90% proposent un projet d'adaptation de leur offre compte tenu des importants besoins non pourvus dans la région.

En fonction de la nature de la baisse d'activité, pourront être proposés :

- Une augmentation de la file active sur les modes d'accompagnement répondant aux besoins des personnes en attente de place dans le territoire ;

Et/ou

 Une mobilisation de « solutions » disponibles au sein de la structure, de manière temporaire ou séquentielle, pour proposer des accueils temporaires aux personnes en attente de place dans le territoire.
 Le fonctionnement en dispositif, qui participe déjà à cette adaptation de l'offre, sera pris en considération dans l'appréciation du taux d'occupation effectif.

#### 1.2 <u>– Le Ségur de la santé</u>

### A) <u>L'effet en année pleine des mesures principales issues de la conférence des métiers du 18 février 2022</u>

En complément des crédits octroyés en 2022, deux mesures de revalorisation entrées en vigueur en avril 2022, font l'objet d'un complément <sup>3</sup>de financement en année pleine en 2023 :

- 282 134€ sont alloués pour le financement de l'extension en année pleine de la revalorisation des médecins exerçant dans les ESMS
- 6 813 314 € sont alloués pour le financement de l'extension en année pleine de la revalorisation des personnels de la filière socio-éducative :
  - o 6 362 734 € pour les ESMS privés du secteur du handicap
  - o 450 580 € pour les ESMS publics du secteur du handicap

#### B) Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur

Le financement des mesures issues du Ségur II & III viendra en complément des 55M€ de revalorisations salariales, déléguées progressivement depuis 2021 et déjà intégré dans les bases de vos dotations.

<u>S'agissant des mesures de revalorisation des carrières du personnel soignant dans le cadre du Ségur dit « Ségur Attractivité » :</u> entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021 dans le cadre de la mission Laforcade pour les ESMS relevant de la fonction publique hospitalière et autonome, cette mesure se poursuit sur l'année 2023 pour l'ensemble des ESMS privés à but non lucratifs, **pour atteindre l'effet année pleine.** 

Le montant complémentaire alloué à l'ARS PACA en 2023 s'élève à **221 852€.** Elle sera répartie pour ces ESMS, selon le poids de la dotation au 1er janvier 2023.

S'agissant des dispositions de l'accord relatif à la FPH pour la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail initiée en 2021⁴, une enveloppe régionale de 1 056 594€ a été octroyée sur l'année 2023 afin de poursuivre le financement des ESMS relevant de la fonction publique hospitalière ayant signé dans le cadre du dialogue social un accord avec les organisations syndicales représentatives de l'établissement.

Conformément au rapport d'orientation budgétaire 2022, l'ARS PACA a demandé aux ESMS concernés de

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L'ARS portera une attention particulière sur l'analyse des ERRD 2022 afin de mesurer la mise en œuvre des différentes mesures salariales.
<sup>4</sup> Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 : l'objectif est de renforcer l'attractivité des métiers dans les ESMS afin de favoriser le recrutement et la fidélisation des personnels ayant les compétences et les qualités pour assurer des soins de qualité et préparer l'avenir du système de santé.

transmettre leurs accords signés avant la première phase de campagne budgétaire 2023.

Ceux n'ayant pas transmis ce document signé se verront appliquer dès la 2<sup>ème</sup> phase de la campagne 2023, **un abattement des financements alloués en 2022** au titre de ces dispositions.

Cette enveloppe est répartie selon le poids de la dotation au 1º janvier 2023 pour les ESMS éligibles à la mesure.

#### 1.3 <u>– Les mesures nouvelles pérennes :</u>

#### A) Le soutien à la transformation des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Deux mesures nouvelles, inscrites dans l'OGD 2023, visent à améliorer la réponse aux besoins locaux, en termes de maintien à domicile des personnes en situation de handicap : ces mesures sont allouées en complémentarité avec les crédits de même nature délégués sur le secteur PA, selon un calendrier commun. Elles concernent :

- la réforme tarifaire des SSIAD et le déploiement des futurs services autonomie,
- le renforcement de l'offre et son articulation avec les autres dispositifs du domicile.

La réforme tarifaire prévoit d'évoluer d'une dotation soins forfaitaire « historique », invariable quelle que soit l'activité du service, vers une dotation qui soit davantage en adéquation avec le profil des personnes accompagnées par la structure.

Ce modèle de financement devra permettre aux SSIAD qui accompagneront des personnes nécessitant une prise en charge en soins plus importante de disposer de davantage de moyens financiers. Cette mesure est dotée en 2023 de **204 632€.** 

L'ARS notifiera automatiquement les crédits sur la base des données renseignées pour chaque SSIAD en 2022 sur le site de l'ATIH. Le critère appliqué correspond à l'application du 1<sup>er</sup> pas de convergence pour les SSIAD en convergence positive<sup>5</sup>.

Il n'y aura pas de reprise de crédits en 2023 pour les SSIAD dont la dotation historique se situerait audessus du niveau du forfait cible.

Dans le contexte de développement de l'offre à domicile et de création des SAD, une enveloppe de 72 659 € est déléguée à l'ARS PACA afin de renforcer le maillage du territoire en places soins et également de faciliter le déploiement et la création d'activités soins au sein des services déjà existants.

L'ensemble de ces mesures de soutien sera financé sur l'année 2023. Toutefois, dans le cadre des instructions nationales transmises aux ARS, il est demandé de reporter à une date ultérieure la tarification des SSIAD et SPASAD initialement prévue en 1ère phase.

Dans l'attente, les SSIAD et SPASAD conservent les financements qui leur sont alloués par 12èmes reconductibles sur leur base pérenne au 1er janvier 2023.

Ainsi, il n'y aura pas, lors de cette 1ère phase de campagne, de décision tarifaire envoyée pour les SSIAD /SPASAD hors CPOM ou en CPOM uniquement périmètre SSIAD / SPASAD. Cette dernière sera transmise lors d'une période définie ultérieurement par le niveau national.

Pour les SSIAD / SPASAD rattachés à un CPOM comprenant d'autres ESMS, une décision tarifaire sera envoyée, dès la 1<sup>ère</sup> phase de campagne, incluant pour les SSIAD/SPASAD concernés le seul montant de leur base reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2023. »

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Soit 1/5ème de l'écart entre le forfait global cible et la dotation historique hors financement complémentaire 2022

#### B) Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement

L'ARS PACA compte 7 Plateforme de coordination et orientation (PCO) 0-6 ans qui couvrent l'ensemble des départements de la région.

Compte-tenu de l'activité de certaines PCO et des indications portées par la Délégation Interministérielle à la Transformation Publique (DITP), des crédits supplémentaires sont délégués à l'ARS PACA pour les renforcer de via une dotation de 1 882 253 €.

Deux critères ont été appliqués cette année par la délégation interministérielle à l'autisme pour répartir cette enveloppe :

- Une revalorisation en fonction de la file active.
- Une attribution complémentaire de façon à apporter un renfort adapté et à limiter l'allongement des délais d'attente, particulièrement pour les PCO ayant une file active de plus de 1 500 enfants.

Au regard de leur activité, cette répartition se fera selon les tranches suivantes:

- o Une file active de 500 à 1 000 enfants orientés,
- Une file active de 1 000 à 2 000 enfants orientés
- o Une file active de plus de 2 000 enfants orientés

Cette enveloppe médico-sociale est complétée par une enveloppe sanitaire.

L'enveloppe pour le financement PCO 7-12 ans est de 229 714€.

#### 2 – L'allocation de crédits non reconductibles

#### 2.1 - Les crédits non reconductibles nationaux

Pour l'année 2023, trois enveloppes non pérennes nationales sont notifiées pour accompagner les permanents syndicaux (36 118€), les gratifications de stage (432 675€).

L'enveloppe sur la qualité de vie au travail (270 997€) sera répartie en seconde phase de campagne budgétaire.

#### 2.2 - Les crédits non reconductibles régionaux

#### A) Dispositifs généraux :

Il est rappelé que les crédits non reconductibles (CNR) sont utilisés uniquement pour le financement de mesures ponctuelles et que leur processus d'allocation doit s'appuyer sur un examen précis des demandes des ESMS. Le bon usage des crédits temporairement disponibles doit respecter le cadre posé par la réglementation.

Tout financement en CNR de mesures pérennes est interdit.

Les CNR proviennent d'une disponibilité temporaire de crédits au sein de la DRL, c'est-à-dire des marges de gestion dégagées en cours d'exercice au sein de la DRL, en raison des motifs suivants :

- Reprises d'excédents de résultat dans le cadre de l'étude des comptes administratifs (ESMS qui ne sont pas encore sous CPOM);
- Fermetures partielles ou totales, provisoires ou définitives de structures existantes;
- Décalages dans l'installation effective de places nouvelles,
- Reprises de dotations temporaires issues des contrôles a posteriori.
- Les produits de tarification des amendements CRETON

Les CNR seront alloués dans le cadre de la 2ème partie de campagne budgétaire 2023

#### Conditions générales d'attribution :

Les demandes motivées des ESMS seront étudiées selon les règles suivantes :

- Les CNR sont des deniers publics qui ont vocation à être utilisé en année N.
- Les demandes hors de proportion, incohérentes, qui ne rentrent pas dans le périmètre médico-social ne seront pas étudiées ;
- A l'instar de la campagne budgétaire précédente, une attention particulière sera portée entre l'affectation des résultats excédentaires et les demandes de CNR pour les structures en environnement budget prévisionnel, notamment si les résultats sont affectés en réduction des charges d'exploitation par la délégation départementale;
- Les demandes concernant les FAM et les SAMSAH ne devront porter **que sur le soin**, et pour les CAMSP, les financements seront **plafonnés à 80%** (part assurance maladie) ;

Les CNR alloués doivent faire l'objet d'un suivi précis dans le rapport financier de l'ERRD ou du CA, en distinguant la réalisation effective de la mesure, de la constitution de fonds dédiés. Des justificatifs pourront être demandés.

### FOCUS Contrôles a posteriori sur les CNR octroyés dans le cadre de la qualité de vie au travail

Les contrôles à posteriori des justificatifs liés aux crédits non reconductibles attribués en 2022 font l'objet d'un examen attentif sur l'année 2023. Conformément à la note de cadrage complémentaire 2023, ce contrôle fera l'objet d'un bilan en seconde phase 2023.

Tous les gestionnaires sont invités à conserver et à tenir à la disposition de l'ARS tous les documents afférents aux CNR, afin de pouvoir les transmettre sur demande et dans les conditions qui sont définies par l'Agence.

#### B) Accompagnement des situations critiques

L'ARS PACA apporte une attention très particulière à la résolution de situations individuelles dites complexes ou critiques de personnes, enfants ou adultes en situation de handicap, afin que ces dernières ne se retrouvent pas sans solution d'accompagnement.

Les demandes de crédits non reconductibles formulées dans le cadre des situations critiques ont pour objectif de soutenir les ESMS dans leur fonctionnement et organisation afin de faire face à ces situations exceptionnelles.

Conformément au courrier envoyé aux directeurs d'établissements médico-sociaux en date du 17 janvier 2023, plusieurs critères cumulatifs deviennent désormais obligatoires pour solliciter des crédits non reconductibles :

- Une situation connue par la MDPH avec mise en place d'un Plan d'Accompagnement Global (PAG) et éventuellement réunion d'un Groupe Opérationnel de Synthèse (GOS) ;
- La complétude exhaustive de la fiche CNR situations critiques: toute information ou pièce manquante entraînera le non-traitement de la demande. Une attention particulière sera apportée à l'analyse de la situation, et à la mise en oeuvre d'aménagements préalables à la demande de moyens supplémentaires.

Les demandes de crédits non reconductibles « situations critiques » s'effectuent tout au long de l'année et peuvent être sollicitées pour une période d'une année afin de permettre aux ESMS de mettre en œuvre de nouvelles modalités d'accompagnement sur un plus long terme.

Dans le cadre d'une demande de renouvellement de crédits non reconductibles pour une situation, l'ESMS doit désormais en plus de la fiche CNR initiale, compléter la <u>fiche de suivi situations critiques</u> qui permettra d'appréhender la façon dont ont été utilisés les CNR sur l'année passée (actions mises en œuvre, réussites, difficultés ...) et les objectifs à atteindre sur l'année à venir nécessitant des moyens supplémentaires.

Toute demande (primo-demande ou demande de renouvellement) incomplète ne sera pas traitée.

Pour l'année 2023, la date butoir d'envoi des demandes aux délégations départementales de l'ARS est fixée au <u>22 septembre 2023</u>. Toute demande reçue au-delà sera analysée dans le cadre de la campagne budgétaire 2024.

# <u>S – Les résultats de gestion des établissements et services médico-sociaux pour les ESMS hors CPOM et non soumis à l'EPRD</u>

Le caractère limitatif de l'enveloppe régionale impose que toute reprise de résultat déficitaire soit couverte au sein de la dotation régionale. Cet impératif a guidé l'analyse des comptes administratifs des ESMS de la région n'ayant pas signé de CPOM au 31 décembre 2021.

L'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses, qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de la fixation du tarif et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement.

<u>S'agissant des SSIAD PA/PH et des SSIAD PH</u>, compte tenu de l'attente des dispositions nationales mentionnées en supra, concernant la réforme de la tarification, le traitement des comptes administratifs sera effectué au moment de l'application de ces dispositions.

<u>Sur le traitement des résultats déficitaires des ESMS concernés :</u> Conformément aux dispositions du CASF (article R314-51-III), les résultats déficitaires, réformés s'il y a lieu, en application de l'article R314-52 du CASF, ont été couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation.

Lorsque les ESMS présentent un solde du compte de réserve de compensation nul ou insuffisant pour couvrir le déficit présenté ou le surplus de déficit, ce résultat est repris par l'autorité de tarification, et vient en augmentation des charges d'exploitation 2023.

Sur le traitement des excédents : 58,59% des excédents seront repris automatiquement afin de financer les

déficits constatés. Le solde des excédents pourra être affecté selon la méthodologie suivante :

- 1. Si la réserve de compensation est inférieure à 10% de la base non actualisée au 1er janvier 2023, l'excédent pourra être affecté à cette réserve de compensation jusqu'à atteindre les 10%.
- Le surplus pourra être affecté en priorité à la réserve d'investissement dans la mesure où le rapport du directeur joint au CA 2021 précise la nature des investissements envisagés ou si l'autorité de tarification constate une fragilité de la section d'investissement de l'établissement.
- 3. Le solde viendra en diminution des charges d'exploitation 2023.

Pour rappel, la transmission des comptes administratifs 2022 par les établissements et services concernés devait être réalisée <u>pour le 30 avril 2023</u>, de manière intégrale et dématérialisée via l'application « Import CA », ou par messagerie à l'adresse indiquée dans le paragraphe 4.

#### S'agissant des dépenses rejetées :

La mise en application de la réglementation au titre des articles R 314-52 et R 314-236 du code de l'action sociale et des familles concerne l'ensemble des dépenses refusées pour les ESMS à la fois sous environnement budget prévisionnel (BP) et ceux sous environnement EPRD.

Il est à noter qu'un CPOM type article L 313-11 doit être considéré sous environnement « BP » par dérogation à l'article R314-51 fixant les conditions d'affectation des résultats.

Désormais, les dépenses considérées comme rejetées viendront en diminution des financements, occasionnant une baisse du tarif ou des produits de la tarification de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit, à due concurrence du montant rejeté.

#### S'agissant du traitement des résultats de gestion des ESAT

Il n'y a pas de mesure spécifique pour compenser la perte de chiffre d'affaires des ESAT (budget commercial) engendrée par la crise sanitaire mais il reste possible à l'autorité de tarification d'autoriser, sous certaines conditions, l'intégration dans le budget social de l'ESAT des charges qui relèvent normalement du budget de production/commercialisation selon l'article R. 344-13 du CASF.

#### FOCUS : Non transmission des ERRD et CA dans les délais réglementaires

Chaque année, les gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux doivent transmettre aux autorités de tarification leurs documents budgétaires et financiers au titre de l'exercice précédent ; à savoir, soit le compte administratif (CA), soit l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD).

Les documents devaient être transmis au plus tard le 30 avril 2023. Cette échéance est fixée, comme habituellement, au 8 juillet 2023 pour les établissements publics de santé qui gèrent des activités sociales et médico-sociales.

Les établissements et services n'ayant pas satisfait leur obligation en 2023, ne pourront pas prétendre pour l'exercice 2023 au versement de crédits non reconductibles, à une évolution de leur taux de reconduction, à l'octroi d'une subvention au titre du plan d'aide à l'investissement immobilier.

# <u>**0** – Informations complémentaires : la régionalisation de la tarification</u>

Depuis 2021, le siège de l'ARS procède à la réalisation des décisions tarifaires<sup>6</sup> et des notes techniques, à la transmission de ses documents aux CPAM et à leur publication au Recueil des Actes Administratifs des établissements **entrant dans le périmètre d'un CPOM conclus et ayant un effet avant le 1**er janvier 2022. Ainsi pour les ESMS n'entrant pas dans le périmètre d'un CPOM ou ceux dont le CPOM a été conclu au cours de l'exercice 2022, le processus de tarification est réalisé par les délégations départementales qui restent les interlocuteurs privilégiés.

Pour les ESMS entrant dans le périmètre défini précédemment, vos correspondances au sujet de la tarification de la présente campagne doivent donc exclusivement être transmises par écrit, uniquement à l'adresse suivante :

#### ars-paca-doms-ph-tarification@ars.sante.fr

Hormis la question relative à la tarification, vos correspondants restent les gestionnaires des délégations départementales.

Signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Denis ROBIN

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Tout changement d'adresse mail doit être signalé aux autorités de tarification

#### ANNEXE 1

**BILAN SUR 2022** Sur le secteur du handicap

### Au total 933 millions €

Soit 8,2 % d'augmentation par rapport à 2021 (856M€)



Alloués aux

606

établissements et services de PACA

Mesures nouvelles allouées en 2022

53,3 millions €

Permettant de financer:

\*Autisme : 8,7 millions €

\*Ecole inclusive: 1,4 millions €

\*Résolution situations critiques: 1 million €

\*Protection de l'enfance et du handicap: 1,7 millions €

\*46,6 millions € alloués pour le SEGUR

16,1 millions €

de crédits pérennes alloués pour le degel du point d'indice et pour l'inflation

Crédits non reconductibles octroyés

Dont

31,2 millions €

- ❖ 7,8 M€ d'aide à investissement
- ❖ 8,4 M€ d'appui exceptionnel aux ESMS
- ❖ 5.8 M€ de financements complémentaires (vacances adaptés; formation)
- ❖ 2,3 M€ pour les expérimentations visant à améliorer les prises en charge des personnes en situation de handicap
- ♣ 6,9 M€ de situations complexes

#### **ANNEXE 2 : Calendrier de campagne 2023**

Objet	Délai
Documents relatifs à la clôture des comptes :	
-Comptes administratifs :	Avant le 30 avril 2023
-Etats réalisés des recettes et des dépenses (ERRD) :	Avant le 30 avril 2023
- Etats prévisionnels des recettes et des dépenses (EPRD) :	Délai de 30 jours après réception de la plus tardive des notifications de financement et au plus tard le 30 juin 2023
Campagne de collecte des données des tableaux de bord -Tableau de bord de la performance du secteur médico-social :	Lancement le 19 avril 2023
Coupes AGGIR-PATHOS:	
-Date limite de prise en compte des coupes validées dans les forfaits soins et dépendance 2023 des EHPAD :	Au plus tard le 30 juin 2023

#### Le calendrier de la campagne budgétaire 2023 pour les ESMS soumis à EPRD

Au titre de l'exercice 2023, sont concernés par l'obligation de dépôt d'un EPRD tous les gestionnaires d'EHPAD et d'ESMS sous compétence exclusive ou conjointe de l'ARS ayant conclu un CPOM.

- Les produits de la tarification sont notifiés habituellement aux ESMS soumis à EPRD dans un délai de 30 jours à compter de la décision de la CNSA, jour suivant de la date de la publication au Journal Officiel de la décision fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du CASF, et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-4 du CASF.
- > L'EPRD doit être déposé dans un délai de 30 jours après réception de la plus tardive des notifications de financement alloués au titre de l'exercice 2023 et au plus tard le 30 juin 2023, conformément au II de l'article R. 314-225 du CASF. Le délai de 60 jours s'applique également aux établissements publics de santé gérant des activités médico-sociales. La transmission au plus tard le 30 juin 2023 est opposable. Le gestionnaire doit transmettre l'EPRD et les annexes financières sous forme dématérialisée sur l'application Import-EPRD.
- > Les autorités de tarification et de contrôle (ATC) disposent de 30 jours pour valider ou rejeter le dossier.
- L'EPRD est réputé approuvé si, à l'issue des 30 jours, la ou les ATC n'ont pas fait connaître leur opposition (article R314-225 du CASF).
- L'EPRD est réputé <u>rejeté si, à l'issue des 30 jours,</u> la ou les ATC n'ont pas fait connaître leur approbation pour les établissements et services signataires d'un <u>plan de redressement ou d'un CREF</u> (article R314-225 du CASF).
- ⇒ En cas de rejet de l'EPRD initial, le délai d'élaboration d'un nouvel EPRD est de 30 jours en application de l'article R. 314-226 du CASF. Le gestionnaire devra également intégrer les crédits supplémentaires qui lui auront été notifiés depuis la notification initiale.
- Si le nouvel EPRD n'est pas établi dans les délais et les conditions impartis, le DG ARS fixe l'EPRD après avis le cas échéant du Président de Conseil Départemental concerné.
- ⇒ En cas d'acceptation (tacite ou non) de l'EPRD initial, le gestionnaire devra éventuellement prendre une décision modificative (notamment si l'économie générale du budget est considérée comme bouleversée). Il disposera à cet effet d'un délai d'un mois.
- > Le gestionnaire doit transmettre au plus tard le 30 avril 2023 l'ERRD concernant l'exercice 2022 et du compte d'emploi par ESMS aux ATC (envoi papier ou numérique et dépôt sur Import-ERRD).
- > Les établissements publics de santé arrêtent et transmettent leur compte financier 2022 au conseil de surveillance, au plus tard le 31 mai 2023. Les conseils de surveillance délibèrent sur ces comptes et sur l'affectation des résultats au plus tard le 30 juin 2023. En application de l'article R. 6145-47 du code de la santé publique et de l'article R. 314-76 du CASF, les établissements publics de santé transmettent des états réalisés des charges et des produits (ERCP) des activités sociales et médico-sociales qu'ils gèrent dans un délai de 8 jours suivant ces délibérations.
- L'annexe activité établie au titre de l'exercice 2023 doit être transmise à l'autorité de tarification avant le 31 octobre 2022.
  - Le calendrier de la campagne budgétaire 2023 pour les ESMS non soumis à EPRD :
  - → Au plus tard le 31 octobre 2022
    - Le gestionnaire doit transmettre le budget prévisionnel (BP) aux ATC.
  - → Au plus tard le 31 avril 2024
    - Le gestionnaire doit transmettre le compte administratif (CA) aux ATC et le déposer sur ImportCA.
  - La décision d'autorisation budgétaire est notifiée aux ESMS dans un délai de 60 jours à compter du jour suivant de la date de la publication au Journal Officiel de la décision de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives.

Nonobstant, ce calendrier doit également tenir compte des notifications de crédits qui pourront être réalisées. Dans ce cadre, deux notifications sont à anticiper :

- une 1<sup>ére</sup> notification de crédits qui sera transmise la 2<sup>nde</sup> quinzaine de juin aux ESMS (dans les 30 jours de la publication de la décision de la Directrice Générale de la CNSA) et une décision tarifaire initiale qui sera transmise aux caisses pivots en juillet 2023;
- Une seconde notification et une décision tarifaire comprenant le reste des mesures seront établies à l'automne 2023.

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00008

sitelle korian





#### DECISION TARIFAIRE N° 645 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT

#### SSIAD KORIAN SITELLE- 830017521

#### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
VU	la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
VU	la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
VU	le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
VU	le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU	le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
VU	l'Instruction $N^{\circ}$ DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
VU	l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
VU	l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
VU	la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne

nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD KORIAN SITELLE (830017521), sise à Commune et gérée par l'entité KORIAN (310025010);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

#### **DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 353 309.07€ au titre de 2023, dont -5 440.45€ à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 243 436.53€ (fraction forfaitaire <u>mensuelle</u> s'élevant à 103 619.71€).

A titre d'information, les crédits non reconductibles à hauteur de − 5 440.45€ correspondent à la reprise du contrôle a postériori COVID.

pour l'accueil de personnes handicapées : 109 872.54€ (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 9 156.05€).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

The second secon		
er <sub>progr</sub> e week <sup>ee</sup> "H <sup>*</sup> "	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 243 436.53€	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PH	109 872.54 €	

- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 358 749.52€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées 1 248 876.98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 104 073.08 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 109 872.54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 156.05€).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 248 876.98€	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	*
SSIAD PH	109 872.54€	E 20

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

3/4

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité KORIAN (310025010) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2023

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Angélique CILIA-LA CORTE Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00009

st francois





Fraternité

# DECISION TARIFAIRE N° 644 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT

#### SSIAD SAINT FRANCOIS-830017414

#### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
VU	la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
VU	la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
VU	le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
<b>V</b> U	le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
VU	le Décret $n^{\circ}$ 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
VU .	le Décret $n^{\circ}$ 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU	le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
VU	$1'Instruction\ N^\circ\ DGCS/SD3B/2021/105\ du\ 14\ mai\ 2021\ relative\ \grave{a}\ la\ diffusion\ du\ cahier\ des\ charges\ nationales\ des\ dispositifs\ d'accompagnement\ \grave{a}\ la\ périnatalité\ et\ \grave{a}\ la\ parentalité\ des\ personnes\ en\ situation\ de\ handicap\ ;$
VU	l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
VU	l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
VU	la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne

nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles :
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision nº 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD SAINT FRANCOIS (830017414), sise à Commune et gérée par l'entité SAINT FRANCOIS LORGUES (7830000709);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

#### DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 158 644.73€ au titre de 2023, dont 0 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 998 269.78€ (fraction forfaitaire <u>mensuelle</u> s'élevant à 83 189.15€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 160 374.95€ (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 13 364.58€).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

Pour la Directrice de Pous	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PArcollegnA. en als normalised subserver in allocation in a	998 269.78€	-
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	* * * * :
SSIAD PH	160 374.95 €	

- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 158 644.73€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées 998 269.78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 83 189.15 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 160 374.95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 364.58€).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

sources performance

E E	8	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	AS 20	998 269.78€	g.
Equipe spécialisée ALZHEIMER		0 €	
SSIAD PH	- 3	160 374.95€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité SAINT FRANCOIS LORGUES (7830000709)et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2023

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale Angélique EILA-LACORTE

Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00010

standre





Fraternité

# DECISION TARIFAIRE N° 636 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT

#### SSIAD SAINT ANDRE LES ALPES- 040001109

#### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
VU	la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
VU	la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
VU	le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-740 du $8$ juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
VU	le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret $n^{\circ}$ 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU	le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
VU	l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
VU	l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
VU	l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
VII	la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne

nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles :
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision nº 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD SAINT ANDRE LES ALPES (040001109), sise à Commune et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMRALPES HAUTE PROVENCE (040786360);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

#### DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 615 121.05€ au titre de 2023, dont 0 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 583 498.35€ (fraction forfaitaire <u>mensuelle</u> s'élevant à 48 624.86€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 622.70€ (fraction forfaitaire <u>mensuelle</u> s'élevant à 2 635.23€).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	şti	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	, <sub>e</sub> = 320Å	583 498.35€	2
Equipe spécialisée ALZHEIMER		0€	
SSIAD PH	2	31 622.70 €	

- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 615 121.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées 583 498.35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 624.86 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 31 622.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 6 35.23€).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	583 498.35€	c 0
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	
SSIAD PH	31 622.70€	

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMRALPES HAUTE PROVENCE (040786360) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2023

Pour la Directrice de l'Offra Modico-Soci

esponsable de la cellul affocation de resources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00011

tilleuls





Fraternité

# DECISION TARIFAIRE N° 638 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT

#### SSIAD DE LA RESIDENCE LES TILLEULS- 040785222

#### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;	
VU	la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;	
VU	la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;	
VU	la loi nº 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;	
VU	le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;	
VU	le Décret n° 2021-740 du $8$ juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;	
VU	le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;	
VU	le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;	
VU	le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;	
VU	le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;	
VL	le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;	
VL	le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;	
VU	l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;	
VL	l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;	
VU	l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;	
VU	la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne	

nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- 1'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DE LA RESIDENCE LES TILLEULS (040785222), sise à Commune et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS (040780223);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

#### **DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 071 064.72€ au titre de 2023, dont 0 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 010 225.98€ (fraction forfaitaire <u>mensuelle</u> s'élevant à 84 185.50€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 838.74€ (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 5 069.90€).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

, ta	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	756 330.23€	e e
Equipe spécialisée ALZHEIMER	253 895.76€	
SSIAD PH	60 838.74 €	,

Article 2

A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 071 064.72€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées 1 010 225.98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 84 185.50 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 838.74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 069.90€).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

a	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	756 330.23€	- :
Equipe spécialisée ALZHEIMER	253 895.76€	3 4
SSIAD PH	60 838.74€	H M

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS (040780223) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2023

Responsable

Jan Colon de resources perform

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance Direction de l'Offre Médico-Sociale

ARS PACA

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00012

valensoleille





Fraternité

# DECISION TARIFAIRE N° 637 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT

# SSIAD DU VALENSOLEILLE 040003758

# Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
VU	la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
VU	la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
VU	la loi nº 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
VU	le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-740 du $8$ juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret $n^{\circ}$ 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
VU	le Décret $n^{\circ}$ 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
VU	le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU	le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
VU	l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
VU	l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
VU	l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
VU	la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne

nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision nº 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/06/2020 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU VALENSOLEILLE (040003758), sise à Commune et gérée par l'entité dénommée LE VALENSOLEILLE (040780264);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

#### **DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2023, 1e forfait global de soins est fixé à 226 403 .43€ au titre de 2023, dont 0 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 211 056.86€ (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 17 588.07€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 346.57€ (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 1 278.88€).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

Pepper Land	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
SSIAD PA	211 056.86€	5 4	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0€	8	
SSIAD PH	15 346.57 €	8 B	

- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 226 403.43€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées 211 056.86 € (fraction forfaitaire s'élevant à 17 588.07 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 15 346.57 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 278.88€).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

A	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
SSIAD PA	211 056.86€	é é	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €	и	
SSIAD PH	15 346.57€	×	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité LE VALENSOLEILLE (040780264) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juin 2023

Responsable de

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

R93-2023-06-21-00017

Arrêté portant composition du conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Digne Carmejane



### **ARRÊTÉ**

# PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 nommant Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2023 ;

**VU** les propositions des organisations représentatives au plan départemental des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Digne Carmejane ;

**VU** les propositions de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Digne Carmejane ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier:**

Sont nommés pour siéger au conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Digne Carmejane :

- en qualité de représentants de l'État
  - le directeur départemental des territoires ou son représentant,
  - le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone: 04.13.59.36.00 http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

- le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,
- le directeur du centre d'information ou d'orientation ou son représentant
- en qualité de représentants des établissements publics

• le président de la chambre d'agriculture ou l'un des membres élus

Titulaire : Mme Magali TORINO Suppléant : M. Pierrick HOREL

• un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'établissement public local mentionné ci-dessus : O.N.C.F.S

Titulaire : M. Dominique MELLETON Suppléant : Mme Marie-Dorothée DURBEC

- en qualité de représentants des collectivités territoriales

deux représentants du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur

Titulaire : M. Jean-Charles BORGHINI Suppléant : Mme Sophie VAGINAY
Titulaire : M. David GEHANT Suppléant : Mme Chantal EYMEOUD

• un représentant du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence Titulaire : M. Jean-Michel TRON Suppléant : M. Claude BONDIL

• un représentant de la commune de Le Chaffaut ou de la structure intercommunale Titulaire : M. Claude ESTIENNE Suppléant : M. François LECERF

- en qualité de représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local mentionné ci-dessus

Titulaire : non désigné Suppléant : non désigné

- en qualité des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local mentionné ci-dessus

• un représentant de la Maison Régionale de l'Élevage

Titulaire : M. Franck DIENY Suppléant : non désigné

un représentant des Jeunes Agriculteurs

Titulaire : M. Martin BAPTISTE Suppléant : non désigné

un représentant de la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A)

Titulaire : M. Florent ARMAND Suppléant : non désigné

un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)
 Titulaire: M. Marcel GOSSA
 Suppléants: Mme Caroline AlLHAUD, M. Nicolas SOLDA

un représentant de l'Union Nationale des Entreprises du Paysage (UNEP)

Titulaire : M. Bernard MAURIN Suppléant : non désigné

## Article 2:

L'arrêté préfectoral n° R93-2022-06-17-00004 du 17 juin 2022 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Digne Carmejane est abrogé.

## Article 3:

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Digne Carmejane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 21 juin 2023

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

signé Stéphanie FLAUTO

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

R93-2023-03-02-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA CHATEAU VIRANT 13680 LANCON PROVENCE

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Liberté Égalité Fraternité

Service de l'agriculture et de la Forêt

Marseille, le

8 2 MARS 2023

Affaire suivie par : Anne Boudigou

Tél: 04-91-28-41-88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

Réf: 13 2023 19

LRAR: 2017838941326

# **ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L 331-1, et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes meaniv	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
LANCON PROVENCE	E 941-944-763	7,5399	M. CHEYLAN Pascal
LANCON PROVENCE	E 683-692-694	1,2102	Mme CHEYLAN Christine
LANCON PROVENCE	E 611-614-1360- 1363-1663-1658	0,8388	GFA du Domaine de Château Virant
BERRE L'ETANG	CN 65 ; CO 91	1,9942	GFA du Domaine de Château Virant
LA FARE LES OLIVIERS	AV 53	9,1553	GFA du Domaine de Château Virant
LANCON PROVENCE	E 585	0,6242	M. CHEYLAN Robert
BERRE L'ETANG	CR 192-193	0,0258	M. CHEYLAN Robert

Superficie totale: 21 ha 38 a 84 ca

Votre dossier est enregistré complet le 20 février 2023 sous le numéro 13 2023 19.

SCEA Château Virant CD 10 13 680 LANCON PROVENCE

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3 Téléphone : 04 91 28 40 40 www.bouches-du-rhone.gouv.fr Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairies de Lançon-Provence, Berre-l'Étang et La-Fare-les-Oliviers, où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **20 juin 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef du Service de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent DUPONT

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

R93-2023-02-19-00001

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Mathieu PELISSIER 83340 LE THORONET



PELISSIER Mathieu 316 Ham des févriers 83340 LE THORONET

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1426 0

Monsieur,

J'accuse réception le 09 décembre 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet de 19 février 2023 sur la commune LE THORONET de superficie de 00ha 88a 27ca.

Superficie	Localis	ation	Propriétaire(s) ou
demandée (ha)	Commune(s)	N° des parcelles demandées	mandataire(s)
0,8827	LE THORONET	AO 299 - AO 321 AO 324	AERTS François WYNS Ingrid

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 284.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 juin 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 20 juin 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par delégation Pour la Cheffe du Sarvice Agriculture et Forêt Le Chef du Bureau du Développement Bural

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA : -soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

R93-2023-02-20-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Alain COSTAMAGNA 83790 PIGNANS



COSTAMAGNA Alain Impasse de l'église 83790 PIGNANS

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1427 7

Monsieur,

J'accuse réception le 29 décembre 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet de 20 février 2023 sur la commune de PIGNANS de superficie de 04ha 87a 51ca.

Superficie	Localisation		Propriétaire(s) ou
demandée (ha)	Commune(s)	N° des parcelles demandées	mandataire(s)
4,8751	PIGNANS	A491 - A492 D598 -D 862 D897 - D965 D966 - D1256	COSTAMAGNA Fernand COSTAMAGNA Petronille

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 294.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 juin 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 20 juin 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par de légation Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt Le Chef du Bureau du Développement Bural

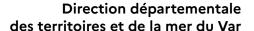
Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA : -soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

R93-2023-02-20-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Christian FAURE 83330 LE CASTELLET





**Stéphanie MAILLARD**Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99 stéphanie.maillard@var.gouv.fr FAURE Christian 497 chemin de St Marc 83740 LA CADIERE D'AZUR

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4402 8

Monsieur,

J'accuse réception le 11 octobre 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 20 février 2023 sur la commune du CASTELLET, superficie de 00ha 37a 40ca.

Superficie	Localis	ation	Propriétaire(s) ou
demandée (ha)	Commune(s)	N° des parcelles demandées	mandataire(s)
0,374	LE CASTELLET	E516	FAURE Christian FAURE Valérie

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 241.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 juin 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 20 juin 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par de légation Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt Le Chef du Bureau du Développement Bural

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA : -soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

R93-2023-03-02-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Christophe MOTTET 13640 LES SAINTES MARIES DE LA MER

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

0 2 MARS 2023

Marseille, le

Liberté Égalité Fraternité

Service de l'agriculture et de la Forêt

TOICE

Affaire suivie par : Anne Boudigou Tél: 04-91-28-41-88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

Réf: 13 2023 18

LRAR: 20178 389 41333

L'adjoint au Chef du Servic

and the base in the president of the property of the property

Monsieur.

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
SAINTES MARIES DE LA MER	BL 1 – BL 2 - BI 7 – BI 8	3,3889	M. MOTTET Michel

Superficie totale: 3 ha 38 a 89 ca

Votre dossier est enregistré complet le 20 février 2023 sous le numéro 13 2023 18.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie des Saintes Maries de la Mer où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Jean-Christophe MOTTET

Mas de la Valette

RD 38

13460 LES SAINTES MARIES DE LA MER

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3 Téléphone : 04 91 28 40 40 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **20 juin 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

I 7 MARE 2817.5

L'adjoint au Chef du Service de l'Agriculture et de la Forêt

**Vincent DUPONT** 

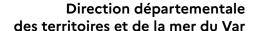
L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

R93-2023-02-20-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Fanny DELEURANCE 83310 COGOLIN





**Stéphanie MAILLARD**Service Agriculture et Forêt

Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99 stéphanie.maillard@var.gouv.fr 762 chemin St Julien le moulin roux 83310 LA MOLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4401 1

Madame,

J'accuse réception le 20 décembre 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, reputé complet le 20 février 2023, sur la commune de COGOLIN, superficie de 01ha 31a 45ca.

Superficie demandée (ha)	Localis Commune(s)	N° des parcelles	Propriétaire(s) ou mandataire(s)
1,3145	COGOLIN	demandées AY51 - AY22	MARCELLINO Guy

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 292.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 juin 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 20 juin 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par de légation Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt Le Chef du Bureau du Développement Bural

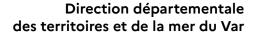
Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA : -soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

R93-2023-02-20-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Julie ROLLIN 83340 LES MAYONS





**Stéphanie MAILLARD**Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99 stéphanie.maillard@var.gouv.fr ROLLIN Julie 395 chemin de rascas 83340 LES MAYONS

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception nº: 1A 195 294 4428 8

Madame,

J'accuse réception le 20 février 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune des MAYONS, superficie de 02ha 64a 60ca.

Superficie	Localisation		Propriétaire(s) ou
demandée (ha)	Commune(s)	N° des parcelles demandées	mandataire(s)
		B293	MERCURIN Julian et ROLLIN Juie
		B294	MERCURIN Julian
	2,646 LES MAYONS	B380	PORTAL Catherine et DURAND Philippe
2,646		B132 - B133	MICHIELI Huguette
		B141	MAGNIN FEYSOT Didier et Brigitte
		B241	BAREL René
		B250	MAGNIN FEYSOT Iole
		B247	DISCOURS Arlette

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 037.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 juin 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 20 juin 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt Le Chef du Bureau du Développement Rural

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA : -soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

# Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-06-19-00004

Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme détat de Technicien de l'Intervention sociale et familiale - DETISF -Session 2023



Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle Inclusions et Solidarités

Service des formations sociales et paramédicales

#### Arrêté n°

Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention sociale et familiale - DETISF Session 2023

> Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 et R.451-2;

**VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;

**VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

**VU** le décret n° 2006-250 du 1er mars 2006 instituant le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

**VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur;

**VU** la décision R93-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

## **ARRÊTE**

#### Article 1:

Le jury de la session de 2023 du diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention sociale et familiale est composé comme suit :

23-25 rue Borde – 13008 Marseille Dreets.paca.gouv.fr

- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités, ou son représentant, Président du jury ;
- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

DISCOURS Marie-Cécile LAUDANSKI Cyril Peter PONSOT Maurice

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées :

**SORLIN Anne** 

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

LANGLOIS Emeline

#### Article 2:

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Marseille, le 19 juin 2023



Pour le Directeur régional de la DREETS et par délégation

> SIGNE Naîma BERBICHE

23-25 rue Borde – 13008 Marseille Dreets.paca.gouv.fr

# ANNEXE

#### LISTE DES EXAMINATEURS

#### 1/ COLLEGE DES FORMATEURS

DISCOURS Marie-Cécile LAUDANSKI Cyril Peter MARTIN Jacques PLANCADE Amandine PONSOT Maurice

#### 2/ COLLEGE DES PROFESSIONNELS

ARNAUDO Cécile
BRIHIMI Amina
CAMILLERI sabine
DANIEL Marc Paul Claude
LANGLOIS Emeline

23-25 rue Borde – 13008 Marseille Dreets.paca.gouv.fr

# Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-06-01-00007

Arrêté relatif à la composition du jury du diplôme d'État d'infirmier(ère) de Bloc Opératoire École de Marseille Session de Juin 2023 et rattrapage



## ARRETE N°

Relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) de Bloc Opératoire – Ecole de Marseille Session de Juin 2023 et rattrapage

> Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la Santé Publique livre IV, titres I et II;

Vu le décret n° 71-388 du 21 Mai 1971, créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'Infirmier(ère) de salle d'opération modifié par le décret n° 92-48 du 13 Janvier 1992 remplaçant l'appellation "Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Infirmier de salle d'opération" par le diplôme d'Etat d'infirmier de Bloc Opératoire."

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

Vu l'arrêté du 13 Septembre 1988 modifié relatif à la formation sanctionnée par le Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) de Bloc Opératoire ;

Vu l'arrêté du 22 Octobre 2001 modifiant l'arrêté susvisé relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) de Bloc Opératoire ;

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19

Vu l'Arrêté du 16 février 2022 relatif aux adaptations des formations non médicales dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 et portant diverses modifications

Vu l'arrêté n° R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2023-03-01-00013 du 01 mars 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, après avis de la Direction de l'Ecole Régionale d'infirmiers(ères) de Bloc opératoire de Marseille

## ARRETE

## **ARTICLE 1**:

Le jury de l'examen du diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire - session de Juin 2023 et rattrapage - est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, Président ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant ;
- M. Le Professeur PANARO Fabrizio, conseiller scientifique EIBO de Montpellier;
- M. Alain CARTIGNY, Cadre supérieur de santé responsable pédagogique EIBO de Montpellier;
- M. le Professeur Christophe DODDOLI, chirurgie thoracique au CHU Hôpital Nord, AP-HM;
- Mme Delphine CICCONE, cadre de santé IBODE, bloc opératoire CHU Hôpital Nord, AP-HM.

## ARTICLE 2:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1er juin 2023

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par Délégation Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par Subdélégation L'attachée d'Administration

Signe

Samira KHERIF

# Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-06-19-00006

ROB des services MJPL - campagne budgétaire 2023



Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle Inclusion et solidarités

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE des services de Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Campagne budgétaire 2023

En application des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire (ROB).

La campagne budgétaire 2023 pour les services mandataires judicaires à la protection des majeurs (SMJPM) et les services délégués aux prestations familiales (SDPF) prend appui sur l'instruction DGCS/2A/5A/2023/68 du 05/06/2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués, et l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023.

L'instruction précise les paramètres qui ont permis de déterminer les dotations régionales limitatives (DRL) des SMJPM et fixe les orientations relatives à l'examen de leurs budgets prévisionnels et à la détermination de leurs dotations globales de financement (DGF).

Elle définit également, le cadre de la campagne budgétaire pour l'exercice 2023 permettant de déterminer les modalités de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) et des services délégués aux prestations familiales (SDPF).

Elle s'inscrit dans la poursuite de l'effort de l'effort de convergence tarifaire engagé depuis 2009 visant à réduire les disparités entre les services d'activité comparable objectivée par les indicateurs règlementaires.

S'agissant des SDPF, pour lesquels aucune DRL n'est fixée puisque l'État est chargé uniquement de leur tarification. L'instruction rappelle uniquement les modalités de la tarification. Le ROB ne les concerne pas.

Reprenant ces éléments et les règles décidées au niveau régional en lien avec les directions départementales, le ROB donne un cadre aux établissements et permet de justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés à l'article R. 314-23 du CASF.

- I. Le cadre général et réglementaire
- Éléments de contexte

Les montants des dotations régionales ont été déterminés en tenant compte de la volonté d'améliorer et de renforcer la politique de protection des majeurs. A ce titre, les financements complémentaires mis en place en 2022 sont pris en compte en année pleine : recrutement des délégués supplémentaires afin de diminuer le nombre de mesures prises en charge et d'améliorer la qualité de prise en charge , revalorisation de leur rémunération conformément aux mesures annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, revalorisation de la valeur du point de 3% prévu par l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif.

Par ailleurs, il a été tenu compte de l'entrée en vigueur au 1er Janvier 2021 du nouveau barème de participation des personnes (décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs) qui a eu pour conséquence de diminuer la participation des personnes protégées. Afin de compenser cette perte, un nouveau décret modifiant le barème de participation a donc été adopté. L'adoption du nouveau barème est sans impact sur le taux d'évolution moyen des budgets des SJPM prévu en loi des finances 2023 et fixé à 6 % mais impacte les dépenses de l'Etat en matière de protection juridique des majeurs (SMJPM), qui progressent quant à elles de 8,9 %.

# 2. L'organisation de la tarification

Le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, la campagne de tarification 2023 s'appuie sur des conventions de délégation de gestion conclues entre la DREETS (délégant) et 6 directions départementales (délégataires).

Le délégant confie en son nom propre et pour son compte, la préparation :

- √ de la tarification des prestations fournies par les services MJPM;
- √ des arrêtés de tarification qui en résultent;
- ✓ des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 du CASF ;
- √ des autorisations de frais de siège ;
- ✓ des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification;
- √ des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent;
- ✓ de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des services.

Les délégataires sont chargés d'instruire les actes préparatoires de la procédure de tarification ainsi que les actes d'approbation du compte administratif de clôture. Ils

restent les interlocuteurs de proximité pour les gestionnaires d'établissements.

Le préfet de région est l'autorité compétente pour signer les arrêtés de tarification.

# 3. Le financement des SMJPM

Les SMJPM sont financés sous forme de DGF, déterminée à l'issue d'une procédure budgétaire contradictoire qui dure 60 jours à compter de la date de publication de l'arrêté fixant les DRL. Pour déterminer le montant de la DGF allouée à chaque service sur la base de ses propositions budgétaires, il est tenu compte, d'une part, des orientations budgétaires et des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs du secteur.

Le financement public des mesures juridiques de protection est réparti entre l'État et les conseils départementaux. L'article L 361-1 du CASF précise que la dotation globale des services MJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'État pour le solde».

Le financement des Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) exercées par les délégués aux prestations familiales (DPF) relève, quant à lui, des caisses d'allocations familiales et la MSA.

# II. Le dispositif de protection des majeurs en région PACA

1. La région compte actuellement 23 SMJPM (dont 6 également autorisés SDPF).

Évolutions des services depuis 2010 :

2015: Fermeture d'un SMJPM dans le Vaucluse;

2016: Ouverture d'une antenne d'un SMJPM du Var dans les Alpes-Maritimes;

2018 : Ouverture du 4<sup>e</sup> service dans les Bouches du Rhône en décembre.

Départements	Services MJPM
04	3
05	1
06	5
13	4
83	5
84	5
Total Région	23

En 2022, les services MJPM ont prévu d'exercer 22 787 mesures de protection en stock

(\*) y compris les mesures de sauvegarde.

Depuis 2016, le nombre de mesures (en stock) confiées aux services MJPM augmente avec quelques variations. Seule l'année 2019 est en légère baisse.

2016	2017	2018	2019	2020	2021 Prévisions	2022 Prévisions	2023 Prévisions
20 648	21 308	21 478	21 252	21 630	21 917	22 385	23 018
+4,02%	+3,20%	+0,80%	- 1,05%	+1,77%	+2,81 %	2,13%	2,82%

Source: tableau de bord SMJPM instruction DGCS 2023

# 2. Bilan de la campagne budgétaire 2022

Pour la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, la DRL relative aux frais de fonctionnement des services MJPM , a été fixée à 37 504 146 € par l'arrêté ministériel du 15 février 2023 publié au Journal Officiel du 24 février 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022.

Ce montant est la somme de plusieurs enveloppes :

- La DRL initiale prévue dans la loi de finances 2022 : 34 978 493€
- Le recrutement de délégués supplémentaires : 135 000€
- La revalorisation de la rémunération des personnels prévue dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social : 1 841 286 €
- La revalorisation du point prévue par l'arrêté du 21 décembre 2022 : 549 367 €

Après prise en compte des montants relevés dans les arrêtés de tarification, ceux-ci se sont répartis de la manière suivante :

Alpes-de-Haute-Provence : 2 315 147,06 €.

Hautes-Alpes : 1 183 294.25 €
Alpes-Maritimes : : 9 798 771,74 €.
Bouches-du-Rhône : 10 349 257,20 €

Var : 7 058 562,42€ Vaucluse : 6 019 716.46€

# III. Les orientations nationales pour 2023

# 1. Les orientations budgétaires

Elles sont déclinées dans l'instruction DGCS/2A/5A/2023/68 du 05/06/2023 et la dotation régionale limitative pour 2023 est fixée par arrêté du 15 mai 2023. La DRL 2023 des SMJPM pour sa partie correspondant à 99,7% du montant maximal

des DGF, est fixée à 39 618 896€ pour la région Provence-Alpes-Côte-D'azur. Elle constitue le <u>plafond de la tarification régionale</u>.

# L'augmentation des DRL entre 2022 et 2023 est de 5,63%.

La répartition des crédits consommés 2021,2022 et prévisionnels 2023 entre les départements s'établit comme suit :

	Consommation 2021	Consommation 2022	Prévisionnel 2023
Alpes-de-Haute- Provence	2 043 877,65	2 315 147,06	2 495 640,42
Hautes-Alpes	1 063 453,00	1 183 294,25	1 316 105,00
Alpes-Maritimes	9 043 823,72	9 798 771,74	10 198 013,14
Bouches-du-Rhône	10 036 728,08	10 349 257,20	11 172 313,00
Var	6 617 498,90	7 058 562,42	7 579 081,34
Vaucluse	5 436 588,64	6 019 716,46	6 469 297,80
Région			388 445,30
Total Paca	34 241 970,00	36 724 749,13	39 618 896,00

Le montant de la part Etat des DGF a été déterminé en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services.

En 2023, le montant de la DRL comprend le financement en année pleine :

- De la prime Ségur pour les délégués mandataires et les cadres socio-éducatifs applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- de la revalorisation de la valeur du point à 3% prévue par arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;
- du recrutement de personnels supplémentaires pour diminuer le nombre de personnes protégées prises en charge par les délégués des services et ainsi améliorer la qualité de prise en charge.

L'indicateur utilisé pour déterminer les DRL relatives au fonctionnement des services est celui de la valeur du point service (VPS) qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. Il correspond au coût du point du service.

Au regard de ces éléments, les DRL 2023 de fonctionnement des services, ont été

calculées en tenant compte des critères suivants :

- ✓ Les budgets autorisés en 2022;
- ✓ Un taux d'actualisation des moyens reconduits de 0,89 % établi sur les bases suivantes :
  - <u>Pour les dépenses de personnel</u> (groupe 2) : un taux d'évolution de 0,59% de la masse salariale soit un taux d'actualisation de 0,48% correspondant au poids moyen de la masse salariale (82%) dans les budgets des services MJPM.
  - <u>Pour les dépenses d'exploitation courante de la structure</u> (groupes 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 2,26% soit un taux d'actualisation de 0,41% correspondant au poids moyen de ces dépenses (18%) dans les budgets des SMJPM.
- ✓ <u>les recettes en atténuation</u> et plus spécifiquement la participation des personnes. Pour 2023, l'estimation de celle-ci tient compte des données transmises lors de l'enquête sur le bilan 2022 de la campagne budgétaire et les indicateurs. Pour la région PACA, le montant de la participation des personnes retenue s'élève à 7 433 091 € pour la détermination des dotations régionales limitatives. Ce montant ne prend cependant pas en compte les autres recettes en atténuation.
- ✓ <u>des mesures nouvelles accordées</u> à hauteur de 1,59% au niveau national. Afin de poursuivre la politique de convergence tarifaire engagée depuis 2009, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. L'évolution de la DRL tient donc compte des disparités entre les services, mesurées par la valeur du point service., et permet ainsi une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service 2020 et 2021 sont inférieures à 13 et pour 2022 à 14 et des mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service pour 2021 sont supérieures à 15 et à 17 pour 2022 . Pour les autres services ayant une valeur du point service 2021 se situant entre 13 et 15 et pour 2022 entre 14 et 17, les progressions de dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service à 1.59% en moyenne.

# En PACA, la VPS pour 2023 (prévisionnel), est la suivante :

4 Alpes de Haute Provence	16,45
5 Alpes Hautes	17 ,97
6 Alpes Maritimes	16,14
13 Bouches du Rhône	14,52

83 Var	15,61
84 Vaucluse	15,39
Provence-Alpes-Côte-D'azur	15,30

Source : indicateurs annexés à l'instruction DGCS d'orientation pour la campagne budgétaire

✓ la quote-part de l'État fixée au niveau national correspond à 99,7% du montant des DGF des services, le reste de la DRL (0,3%) étant financé par le conseil départemental. Cette répartition du financement entre l'Etat et le département est prévue au l de l'article L.361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

# 2. Importance de la poursuite du développement des contrats annuels d'objectifs et de moyens

Comme pour les années passées, il est important que la dynamique de développement des Contrats d'Objectif et de Moyen (CPOM) se poursuive sur le secteur notamment dans le but d'accompagner le gestionnaire dans une démarche stratégique.

Le CPOM est un outil permettant de moderniser le dialogue entre les pouvoirs publics et les établissements en fixant des objectifs de qualité, d'efficience et de performance en contrepartie de perspectives pluriannuelles sur le financement des établissements.

# 3 Financement de dépenses complémentaires

Procédure de remboursement des personnes protégées pour 2018 et 2019 suite
 à la décision du conseil d'Etat du 12 février 2020.

Cette décision annule le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF qui correspond à la première tranche de participation du barème pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'AAH.

L'annulation de cette disposition a un effet rétroactif depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs précise les modalités de remboursement des personnes protégées.

Un reporting mensuel a été mis en place en février 2021 et des crédits spécifiques sont délégués en dehors de la DRL. Ce reporting est maintenu en 2023.

# Point d'information sur le dispositif d'Information et Soutien aux tuteurs familiaux :

En 2022, le montant alloué pour le financement de l'information et le soutien aux tuteurs familiaux a été de 4,3 M€. Ce montant a été reconduit pour 2023 mais une enveloppe supplémentaire a été allouée pour donner suite à l'application pour ces personnels de la revalorisation de 3% et de l'application de la prime Ségur.

Le financement de cette activité se fait sous forme de subvention. Si les moyens restent identiques en 2023 (hormis les revalorisations salariales) , le bilan sera discuté chaque année avec la DREETS et les DDETS afin de poursuivre l'analyse de ce dispositif et d'améliorer son fonctionnement

> Soutien au pilotage de la PJM dans les territoires et actions innovantes

Des initiatives et expérimentations sont mises en œuvre localement notamment dans le cadre des schémas régionaux, pour répondre à l'échelle d'un territoire (départemental ou interdépartemental) à des enjeux communs à l'ensemble du secteur de la PJM (formation, valorisation et attractivité du métier, gestion des cas complexes.)

Ces projets contribuent à :

- La rationalisation des moyens par la mutualisation, à l'échelle d'un territoire, de ressources dont bénéficient l'ensemble des acteurs de la PIM
- L'amélioration de l'accompagnement proposé aux majeurs protégés par une meilleure prise en compte de leurs besoins et/ou un renforcement de l'interconnaissance entre les différents intervenants (notamment sanitaires, sociaux et médico sociaux) mobilisés auprès des personnes protégées.

Il est possible d'utiliser les crédits de la DRL si une marge de crédits demeure (reprise d'excédents, mesures d'économies ..) pour financer des actions ou expérimentations dans ce cadre.

Les projets financés doivent répondre aux enjeux identifiés nationalement ou régionalement notamment par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Les enjeux identifiés nationalement sont :

- La formation initiale et continue
- La connaissance, la valorisation et l'attractivité du métier de MJPM
- La gestion des cas complexes

Les enjeux identifiés régionalement sont, en sus de ceux cités ci-dessus :

- L'autonomie et la participation des personnes;
  - la poursuite des travaux du groupe ENVOL
  - Etat des lieux des instances et groupes d'expression, capitalisation des retours d'expérience, réalisation d'un guide de bonnes pratiques et initiation de groupes départementaux;
- Renforcer avec l'appui de la Justice le dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux;
- L'appui à la mise en œuvre des recommandations du groupe 10 chargé des bonnes pratiques : certificat médical, DUA, continuité de service
- La poursuite ou la mise en place de partenariats et notamment avec les acteurs du soin
- La réalisation du guide interactif, en version pdf et en FALC, outil de coordination des acteurs autour de l'accompagnement.
- Le soutien des préposés d'établissement
- La mutualisation des pratiques des délégués aux prestations familiales

De façon globale, un appui logistique au pilotage du schéma et des groupes et la facilitation des rencontres pourrait aider à remobiliser sur les enjeux forts.

# 4. Points de vigilance

Une attention particulière doit être apportée lors de l'examen des budgets sur le niveau de trésorerie des services, la mise en œuvre des contrôles internes de dépenses, la qualité de la gestion des biens des majeurs, les modalités des évaluations externes et la politique d'investissement des services. L'ensemble de ces éléments constituent d'ailleurs des thématiques prioritaires dans le cadre de l'élaboration des objectifs partagés intégrés aux CPOM.

Par ailleurs, pour les organismes gestionnaires ayant un SJPM et un SDPF, il convient de mener les vérifications nécessaires dans le budget de chacun des services relatives à la répartition des personnels d'intervention entre l'activité tutélaire réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs. Une attention particulière devra aussi être portée sur la répartition des autres personnels ainsi que sur la ventilation des personnels administratifs et des charges communes. La bonne affectation des amortissements à l'activité correspondante devra également être vérifiée.

# IV - Les priorités régionales

# 1. Les orientations de politique générale

# Indicateurs garantissant le respect des droits des usagers

En parallèle des objectifs d'ordre budgétaire, afin de garantir le respect des droits des usagers, les objectifs suivants devront être poursuivis par les services :

- ✓ Améliorer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes protégées (conditions d'ouverture des permanences, visites) ;
- ✓ Actualisation des projets d'établissement incluant la stratégie et l'opérationnalité dans ce sens (modes d'organisation et de fonctionnement) ;
- ✓ l'existence d'un dossier individuel de protection du majeur de qualité et l'information effective de la personne concernée ;
- ✓ la recherche de la participation des majeurs protégés dans la mise en œuvre de leur mesure et dans les actions susceptibles de les intéresser.

# 2. Les orientations relatives à l'examen des budgets

Les dépenses autorisées doivent s'opérer dans le respect de l'enveloppe attribuée à chaque délégataire. Il s'agit de garantir un développement soutenable de l'offre, performant et équitable, tout en veillant à ce que les personnes protégées bénéficient de mesures de qualité.

Dans le contexte budgétaire et économique actuel, les éléments suivants seront pris en compte dans l'examen des budgets présentés.

# Dépenses de personnel

Elles sont nécessairement impactées par les indemnités journalières de sécurité sociale qui permettent de recruter et d'équilibrer les budgets, lorsque des personnels provisoirement absents ne sont pas remplacés.

Les services MJPM doivent en donner le détail dans les rapports joints aux comptes administratifs.

# Dotations aux comités d'entreprise et aux conseils d'établissement

Un taux de cotisation minimum s'impose à l'employeur en fonction du nombre de salariés de l'association. La dotation au comité d'entreprise devient, au-delà de ce nombre, une dépense opposable. Il en est de même pour la dotation au conseil d'établissement qui peut être installé à la demande des représentants du personnel, en fonction du nombre de salariés.

# Congés trimestriels

Ils ne sont pas financés par la DGF. Les congés trimestriels pour sujétion spéciale doivent être supprimés.

# Autres postes non financés par la DGF:

- les provisions pour congés payés ;
- tout ce qui ne relève pas de l'exercice de la mission réglementaire d'un service mandataire, au regard du CASF.

# Provisions pour dépenses d'investissement :

Il est possible, dans le cas où une marge de crédits demeure, de favoriser les dotations des services dans le cas d'investissements futurs toujours possibles après le dépôt du budget prévisionnel dans le cadre d'une décision budgétaire modificative (section 78742 du groupe 3 "reprises sur provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations"). Bien entendu, l'obligation d'un PPI pour les structures de plus de 306 000 € d'actif brut demeure sur les investissements sur le long terme.

# Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)

Concernant l'obligation de PPI, l'article R314-17 du CASF dispose que « Les ESSMS dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé, en application du premier alinéa de l'article du code de commerce, ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314-20 ». Le seuil d'obligation d'un PPI est fixé à **306 000 €** d'actif brut immobilisé.

Ce document peut être déposé à tout moment de l'année ; il doit toutefois faire l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires.

L'autorité de tarification dispose d'un délai de 60 jours pour faire connaître son opposition (approbation tacite au-delà de ce délai).

# Les dépenses d'entretien et de réparation (compte 615)

Ne doivent pas figurer de dépenses supérieures à **500 €** HT. Si tel est le cas et si le seuil mentionné ci-dessus est atteint, un PPI est obligatoirement présenté.

#### Examen du Compte Administratif:

- Affectation du résultat: Son affectation est décidée par l'autorité de tarification. Celle-ci doit tenir compte des circonstances qui expliquent le résultat.
- <u>Gestion des déficits</u>: Les déficits éventuellement constatés au compte administratif seront étudiés dans le détail. La reprise des déficits pourra

éventuellement être effectuée, sous réserve de la disponibilité d'une trésorerie d'enveloppe. Dans ce cas, le service devra présenter un plan de retour à l'équilibre.

- <u>Gestion des excédents</u>: L'autorité de tarification peut prendre les excédents en déduction des charges d'exploitation. (cpte 11502 - Report à nouveau effectué en application du 1° du II de l'article R.314-51 du CASF)

#### 3. Les indicateurs

Les services MJPM sont tarifés à l'aide de 12 indicateurs qui permettent de coter les mesures de protection et ainsi documenter l'activité des services.

Les données pour la région PACA figurent en annexe.

Quatre sont des **indicateurs de référence** : le poids moyen de la mesure, la valeur du point service, le nombre de points par ETP et le nombre de mesures moyennes par ETP. Les indicateurs secondaires permettent d'évaluer plus finement la charge réelle des services, d'appréhender les spécificités de chacun, d'objectiver des écarts et l'allocation des ressources.

L'utilisation des indicateurs vise à objectiver l'allocation des ressources et à la rendre plus efficiente. A cet effet, les budgets proposés par les SMJPM sont analysés au regard des valeurs de leurs indicateurs et de leur évolution. La comparaison entre les indicateurs de services fournissant des prestations comparables permettra aussi de mieux appréhender les spécificités de chaque structure et de justifier des éventuels écarts entre les ressources allouées aux différents services.

Le nombre de structures minimum permettant de se référer à une moyenne départementale pour une comparaison des coûts, est fixé à 5. Pour les départements comportant moins de 5 structures, la moyenne départementale sera prise en compte à titre d'information.

Ces analyses sont un préalable à la détermination des besoins de reconduction et d'éventuelles mesures nouvelles. L'utilisation des indicateurs permet d'étayer une répartition équitable de l'allocation de moyens entre les services et de consolider la motivation des modifications des propositions budgétaires en cas de contentieux tarifaire.

A Marseille, le

1 9 JUIN 2023

Christophe MIRMAND

# Annexe ROB 2023 Évolution des indicateurs de référence de 2018 à 2023 Région PACA<sup>i</sup>

	2018								
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP			
04	1 357	44,80	10,82	14,48	3 794	29,00			
05	646	25,70	10,43	16,82	3 122	23,87			
06	5 737	197,30	10,92	14,61	3 806	29,09			
13	6 144	188,60	10,28	14,98	4 085	31,23			
83	4 339	142,70	10,88	14,37	3 884	29,69			
84	3 255	117,00	11,11	14,20	3 747	28,65			
PACA	21 478	716,10	10,73	14,66	3 860	29,51			
National	375 431	12 610,30	10,91	14,15	3 886	29,65			

	2019									
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP				
04	804	25,4	10,75	15,07	4 016	30,67				
05	694	25,9	10,72	13,54	3 327	25,41				
06	5 821	201,0	10,65	14,72	3 709	28,33				
13	6 208	193,1	10,25	15,54	3 956	30,21				
83	4 391	147,8	10,88	13,53	3 900	29,79				
84	3 334	121,2	11,15	14,02	3 654	27,91				
PACA	21 252	714,4	10,67	14,56	3 803	29,05				
National	379 785	12 735,0	10,88	14,18	3 876,78	29,61				

		2020								
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP				
04	1 373	49,4	10,80	13,85	3 706	28,07				
05	709	26	10,75	12,94	3 540	26,82				
06	5 691	205	10,58	14,98	3 566	27,01				
13	6 269	194,1	10,46	15,11	4 077	30,88				

83	4 248	148,8	10,74	14,16	3 760	28,48
84	3 340	123,4	11,6	13,72	3 642	27,59
PACA	21 630	746,7	10,69	14,51	3 758	28,47
National	378 599	12 997,9	10,87	14,55	3 819,27	29,17

	2021							
~	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP		
04	1381	49,9	10,92	14,96	3 624	27,68		
05	675	26,7	10,30	14,86	3 187	24,35		
06	5 667	200,8	10,74	14,83	3668	28,02		
13	6578	193,1	10,83	13,90	4 370	33,38		
83	4 118	146,9	10,66	15	3 649	27,87		
84	3 498	125,6	11,41	13,48	3 769	28,79		
PACA	21917	742,9	10,85	14,37	3 844	29,36		
National	383 410	13 164,8	10,97	14,51	3815,09	29,14		

	2022 (prévisionnel)							
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP		
04	1 417	52,27	10,72	16,10	3 453	26,38		
05	688	26,3	10,53	15,76	3 257	24,88		
06	5840	210,77	10,86	15,59	3 577	27,32		
13	6700	204,6	10,66	14,63	4 166	31,82		
83	4 168	148,31	10,78	15,34	3 635	27,76		
84	3572	129,94	11,28	14,66	3673	28,06		
PACA	22 385	772,19	10,84	15,14	3 741	28,57		
National	390 448	13 688,99	10,94	15,31	3 711,32	28,35		

	2023 ( Prévisionnel)								
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP			
04	1467	52,67	10,75	16,45	3524	26,92			
05	707	28,12	10,37	17,97	3073	23,47			
06	5922	213,5	10,84	16,14	3594	27,45			
13	6918	211,47	10,83	14,52	4294	32,80			
83	4311	153,02	10,95	15,61	3665	27,99			
84	3693	135,03	11,21	15,39	3594	27,45			
PACA	23 018	793,81	10,90	15,50	3771	28,81			
National	400 579	13 939,56	11	16,19	3745,22	28,61			

<sup>1</sup> Sources: Instructions nationales d'orientation.

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

R93-2023-05-15-00006

Arrêté relatif à la reconnaissance de la Métropole Nice Côte d'Azur comme Autorité Organisatrice de l'Habitat (AOH)



Fraternité

#### Arrêté

# relatif à la reconnaissance de la Métropole Nice Côte d'Azur comme Autorité organisatrice de l'habitat (AOH)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.301-5-1-3 ;

**Vu** l'article 92 de la loi n° 2022-21 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de la Métropole de Nice Côte d'Azur du 1er décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 31 mars 2023 :

Sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

# ARRÊTE:

Article 1er: La Métropole Nice Côte d'Azur est reconnue Autorité Organisatrice de l'Habitat (AOH).

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4: Le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 1 5 MAI 2023

Christophe MIRMAND

# DIRM MED

# R93-2023-06-21-00002

Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône



# Direction Interrégionale de la mer Méditerranée Service Réglementation/Contrôles

#### Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône

> Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

- **VU** le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- **VU** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- **VU** le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;
- **VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment l'article R 912-31 ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sousmarine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B «techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions» ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 183 du 19 mars 2010 portant réglementation de la pêche professionnelle des échinodermes et tuniciers avec scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04 86 94 67 00

www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

# ARRÊTE

### **ARTICLE 1er**

La délibération n° 10/2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence– Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 15 juin 2023, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

# **ARTICLE 2**

L'arrêté n° R93-2023-04-25-00003 en date du 25 avril 2013 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône est abrogé.

# **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>.

## **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 21 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Eric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26, quai de rive neuve 13007 Marseille.

Diffusion:

- CRPMEM PACA

Copie:

- DDTM/DML 13
- CNSP ETEL
- DGAMPA Bureau GRH
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04 86 94 67 00

www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

# DIRM MED

# R93-2023-06-19-00001

Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie établissant la liste des titulaires de la licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2023 au 30/04/2024



# Direction Interrégionale de la mer Méditerranée Service Réglementation / Contrôles

## **Arrêté**

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie établissant la liste des titulaires de la licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2023 au 30/04/2024

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

- VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/9GT4;
- VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2022-05-12-00001 du 12 mai 2022 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2023-01-02-00001 du 02 janvier 2023 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2023 au 30/04/2024 ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 - Tel 04 86 94 67 00 www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

# **ARRÊTE**

# **ARTICLE 1er**

La délibération n° 008-2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 29 mars 2023, fixant la liste modifiée des titulaires de la licence « telline » en Occitanie pour la période du 01/05/2023 au 30/04/2024 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

# **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site https://www.telerecours.fr.

#### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,

Eric LEVERT

Directeur Interrégional de la mer Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

## **Diffusion:**

- CRPMEM Occitanie

# Copie:

- DDTM/DML 66/11, 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 - Tel 04 86 94 67 00 www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

# La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-06-12-00010

Arrêté de subdélégation de signature du recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière d'ordonnancement secondaire du 12 juin 2023



Liberté Égalité Fraternité

# LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- **VU** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance ;
- **VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34, D. 643-6 et R. 672-5 ;
- **VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;
- VU les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éduction populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant **Mme Natacha CHICOT** en qualité de rectrice de l'académie de Nice ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant **Mme Fabienne BLAISE** en qualité de rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Laurent NOÉ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 14 mars 2022 au 13 mars 2026 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 13 octobre 2021 portant nomination de Mme Marie-Laure FOLLOT, administratrice civile, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 mars 2021 portant nomination de **M. Bernard DEMARS** dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 24 mars 2022 portant nomination de M. Jean-Luc PARRAIN dans l'emploi de délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er avril 2022 :

- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU les conventions signées entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;
- VU la convention signée entre le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de l'académie de Nice relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 363 « Compétitivité » du Plan France Relance ;
- VU la convention signée le 6 avril 2023 entre le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;
- VU l'arrêté rectoral du 17 mars 2022 portant délégation générale et permanente de signature à M. Laurent NOÉ, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### - ARRETE-

<u>Article 1<sup>ER</sup></u>: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet :

- I/ 1. de recevoir les crédits des programmes suivants :
  - 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »,
  - 163 « Jeunesse et vie associative »,
  - 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
  - 219 « Sport »,
  - 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs ».
- 2. de répartir les crédits entre les Unités Opérationnelles (UO) chargées de leur exécution (rectorats des académies d'Aix-Marseille et de Nice, directions académiques des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes et du Var) et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces UO conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- 3. de procéder à l'ordonnancement secondaire auprès des Centres de coût des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que sur les suivants :
  - 172 « « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
  - 231 « Vie étudiante »,
  - 354 « Administration territoriale de l'Etat » pour les services de l'éducation nationale hébergés en cité administrative,
  - 362 « Ecologie »,
  - 363 « Compétitivité »,
  - 364 « Cohésion sociale et territoire »,
  - 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »,
  - 723 (CAS) « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat ».

II/ Cette subdélégation porte sur toutes les opérations de programmation, la signature de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des conventions, accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre des programmes susvisés, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget et des conventions passées avec la Région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur subdélégation de signature est donnée dans le cadre de son champ de compétences à **Mme Marie-Laure FOLLOT**, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur en tant que responsable de BOP pour les programmes visés à l'article 1<sup>er</sup> I/1. et pour les dépenses et les recettes de l'ensemble des programmes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Gwenaëlle THOMAS**, attachée principale de l'INSEE, cheffe de la division du budget et de l'aide à la décision pour les dépenses et les recettes des programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gwenaëlle THOMAS**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Sabine COQUEL**, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au sein de la division du budget et de l'aide à la décision et, en son absence, à **M. Laurent VALAY**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du pilotage budgétaire HT2, en qualité de responsable de BOP dans le progiciel Chorus, à **Mme Nathalie TANZI**, SAENES classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du pilotage budgétaire HT2, à **Mme Pascale VARO**, SAENES, à **Mme Fanny BELLISSENT**, SAENES, à **Mme Laura BLASCO**, SAENES, à **Mme Sylvie DOSSETTO**, ADJAENES, en qualité de responsables de BOP dans le progiciel Chorus.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, subdélégation de signature est donnée à **M. Karim DEHEINA**, Ingénieur régional de l'équipement, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, dans le champ de ses compétences y compris les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics et en qualité de valideur des demandes d'achats et des subventions dans Chorus formulaire :

- pour les programmes de la mission recherche et enseignement supérieur (150 et 231) ;
- pour les investissements du programme soutien de la politique de l'éducation nationale (214) ;
- pour le programme « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat » (723) ;
- pour les dossiers financiers d'investissement immobilier relevant des programmes 150, 214, 231 et 723 ;
- pour la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'UO 0362-CDIE-DR13 et sur l'UO 0362-CDIE-CEIP du programme 362 ;
- pour les délégations de subventions ou octroi de dotations aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie dans le cadre d'investissements immobiliers et de l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Karim DEHEINA**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à **M. Patrice RENOU**, ingénieur de recherche, directeur adjoint.

<u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de son champ de compétence à **M. Bernard DEMARS**, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 pour les programmes 163, 219 et 364.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard DEMARS**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Jean-Claude AGULHON**, attaché d'administration de l'Etat, « responsable de BOP » dans Chorus, **M. Youri FILLOZ**, inspecteur de jeunesse et sport, **M. Patrick KOHLER**, professeur de sport et **M. Madjid BOURABAA**, inspecteur de jeunesse et sport, pour les programmes 163, 219 et 364.

<u>Article 6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, et de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Corinne BOURDAGEAU**, attachée principale de l'Etat, cheffe de la division de l'accompagnement des personnels, à l'effet de signer les dépenses relevant des programmes 163 et 219 pour l'engagement des frais de déplacements des agents de la jeunesse et des sports et des services régionaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne BOURDAGEAU**, subdélégation de signature est donnée à **M. David CAYOL**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des frais de déplacement de la division de l'accompagnement des personnels et **Mme Laurie BERANGER**, SAENES, gestionnaire au sein de la division de l'accompagnement des personnels, dûment habilités à effectuer les exports de Chorus DT vers Chorus.

<u>Article 7</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ** et de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, subdélégation de signature est donnée, pour ce qui concerne leur champ de competence, à **M. Marc NEISS**, directeur régional académique du numérique éducatif (DRA-NE) et à **Mme Isabelle ROOS**, directrice régionale académique adjointe du numérique éducatif (DRAA-NE).

<u>Article 8 :</u> En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **Mme Fabienne BLAISE**, rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les dépenses et les recettes du programme 172.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Fabienne BLAISE**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne son champ de compétence à **M. Jean-Luc PARRAIN** délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, **Mme Mélanie GALAND** directrice du service régional chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (DRA-ESRI) et **Mme Catherine CARBONE**, son adjointe, valideurs pour les demandes de subventions dans Chorus formulaire.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 12 juin 2023

Signé

**Bernard BEIGNIER** 

# La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-06-19-00005

Arrêté du 19 juin 2023 modifiant l'annexe de l'arrêté portant création du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur



Arrêté du 19 juin 2023 modifiant l'annexe de l'arrêté portant création du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (CCRAFCA)

## LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- Vu La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
- Vu Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'Etat ;
- Vu Le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu Le décret du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu L'arrêté ministériel du 29 juillet 2020 relatif au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes ;
- Vu L'arrêté du 26 novembre 2020 du recteur de région académique portant création du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- Vu L'arrêté du 31 mai 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté portant création du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

# **ARRETE**

# Article 1er

La liste des membres du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifiée comme suit :

#### I- <u>Au titre des représentants de l'administration</u>

Titulaires	Suppléants
Président	
Bernard Beignier, recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille	Bruno Martin, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille
Membres de droit	
Natacha Chicot, rectrice de l'académie de Nice	Thomas Rambaud, secrétaire général de l'académie de Nice

Page 1 sur 3

Laurent Lucchini, conseiller du recteur de région académique, directeur régional académique de la formation professionnelle initiale et continue	Pascale Barril, responsable du pôle formation professionnelle, apprentissage et formation continue de la DRAFPIC du site d'Aix-en-Provence
Autres représentant	s de l'administration
Laurent Noé, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur	Marie-Laure Follot, secrétaire générale adjointe de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur
Emmanuel Didier, conseiller du recteur de l'académie de Nice, directeur régional académique adjoint de la formation professionnelle initiale et continue	Roger Raybaud, responsable du pôle formation professionnelle, apprentissage et formation continue de la DRAFPIC du site de Nice
Murielle Murat, doyen des IEN ET/EG/IO de l'académie de Nice	Magali Robaglia, doyen des IEN ET/EG/IO de l'académie d'Aix-Marseille
Philippe Albert, chef d'établissement support, GRETA Côte d'Azur	Christine Bartak, chef d'établissement support, GRETA du Var
Isabelle Lagadec, chef d'établissement support, GRETA-CFA Provence	Franck Vasse, chef d'établissement support, GRETA-CFA Vaucluse
Christine Lloret, agent comptable, GRETA du Var	Nicolas Hanouille agent comptable, GRETA-CFA Alpes Provence
Thierry Perlot, président du GRETA-CFA Marseille Méditerranée	Jean-Luc Viala, président du GRETA-CFA Provence

Remarque : les personnels de la DRAFPIC et les personnels des établissements, notamment les directeurs opérationnels des GRETA, ont vocation à participer au CCRAFCA sur invitation du recteur de région académique.

# II- <u>Au titre des représentants des personnels (répartition des sièges en fonction des élections professionnelles de 2018, scrutin du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018)</u>

Titulaires	Suppléants		
Au titre de la CGT			
Lydia Feller	Florence Abdeli		
F	0		
Sauveur D'Anna Christophe Segond	Agnès Lembert NC		
FS	SU		
Richard Ghis Carine Occelli Laurent Tramoni Bruno Combette Franck Balliot	Serge Muller Julien Monge Andrée Ruggiero Valérie Renaud Hélène Baldizzone		
UNSA			
Nadine Barbier Sophie Thomas	Philippe Biais Karim Bouchamma		

#### Article 2

Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Aix-en-Provence, le 19 juin 2023

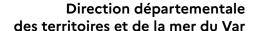
Signé

**Bernard BEIGNIER** 

## Maison Central d'Arles

R93-2023-02-20-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Salvadore MAMMOLITI 83660 CARNOULES





**Stéphanie MAILLARD** Service Agriculture et Forêt Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99 stéphanie.maillard@var.gouv.fr MAMMOLITI Salvadore 469 chemin de la rivière 83660 CARNOULES

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4404 2

Monsieur,

J'accuse réception le 21 juillet 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 20 février 2023, sur la commune de CARNOULES, superficie de 00ha 68a 77ca.

Superficie demandée	Localis	calisation Propriétaire(s	
(ha)	Commune(s)	N° des parcelles demandées	mandataire(s)
0,6788	CARNOULES	C1518	PYANET Marielle CRISONA Joseph

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 199.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 juin 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 20 juin 2023.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par delégation Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt Le Chef du Bureau du Développement Bural

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

## Rectorat Aix-Marseille

R93-2023-06-12-00009

Arrêté portant subdélégation de signature du recteur de la région académique
Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de la académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités en matière d'ordonnancement secondaire



Liberté Égalité Fraternité

## LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-1 à R. 222-36-5;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Bruno MARTIN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2025 ;
- VU le décret du 23 décembre 2021 nommant **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, directrice académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse ;
- VU le décret du 4 août 2022 nommant M. Mickaël CABBEKE directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;
- VU le décret du 11 mai 2023 nommant M. Jean-Yves BESSOL directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU le décret du Président de la République du 22 février 2023 portant nomination de M. Aymeric MEISS en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes :

- l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de **M. David LAZZERINI** dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général, directeur des ressources et relations humaines de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 janvier 2027 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 24 mars 2023 portant nomination et classement de M. Franck CHAMEROY dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie en charge des politiques éducatives, du pilotage budgétaire et des moyens et de l'accompagnement des établissements dans l'académie d'Aix-Marseille ;
- l'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille.

#### - ARRETE-

<u>Article 1<sup>ER</sup></u>: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet :

1/

- 1. de recevoir les crédits des programmes des missions « Enseignement scolaire » et « Recherche et enseignement supérieur » suivants :
  - 139 « Enseignement privé du premier et second degrés »,
  - 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »,
  - 141 « Enseignement scolaire public du second degré »,
  - 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »,
  - 230 « Vie de l'élève » ;
  - 231 « Vie étudiante ».
- 2. de répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargés de leur exécution et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces UO conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- 3. de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses des Centres de coût de l'Etat imputées sur les programmes visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que sur les suivants :
  - 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
  - 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
  - 354 « Administration territoriale de l'Etat » uniquement au titre de l'action 2,
  - 363 « Compétitivité »,
  - 723 (CAS) « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat ».

Il/ Cette subdélégation porte sur toutes les opérations de programmation, la signature de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre des programmes susvisés ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, subdélégation de signature est donnée à **Mme Gwenaëlle THOMAS**, attachée principale de l'INSEE, cheffe de la division du budget et de l'aide à la décision pour les dépenses et les recettes des programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gwenaëlle THOMAS**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Sabine COQUEL**, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au sein de la division du budget et de l'aide

à la décision et, en son absence, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Mme Sylvie LE GOUADEC**, attachée d'administration, cheffe de la coordination académique de la paye et en son absence, à **M. Olivier GUILLORET**, SAENES, chef du bureau de la coordination académique de la paye; à **Mme Magali CHAIX**, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du budget de la masse salariale et du suivi du contrôle des emplois et des ARE et en son absence à **M. Bruno BAMAS**, SAENES, à l'effet de signer les états de service fait justifiant les factures d'allocations de retour à l'emploi, à M. **Laurent VALAY**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du pilotage budgétaire HT2, en qualité de responsable de BOP dans le progiciel Chorus et en son absence à **Mme Nathalie TANZI**, SAENES adjointe au chef du bureau du pilotage budgétaire HT2, **Mme Pascale VARO**, SAENES, **Mme Fanny BELLISSENT**, SAENES, **Mme Laura BLASCO**, SAENES, à **Mme Sylvie DOSSETTO**, ADJAENES, en qualité de responsables de BOP dans le progiciel chorus.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BEIGNIER et de M. Bruno MARTIN, subdélégation est donnée à Mme Marie-Laure FOLLOT, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable principale pour la signature de toutes les pièces relatives aux cartes achats et des projets pédagogiques du dispositif « Marseille en grand ».

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER** et de **M. Bruno MARTIN**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les dépenses et les recettes en tant qu'unité opérationnelle (UO) pour les programmes 139, 140, 141, 230 et en tant que centre de coût pour les programmes 214 et 723 à :

 M. Mickaël CABBEKE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Mickaël CABBEKE**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Olivier ADROGUER**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

En l'absence de **M. Olivier ADROGUER**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, en ce qui concerne leur champ de compétence, par **Mme Sylvie GALLEGO**, SAENES classe exceptionnelle, cheffe du pôle cabinet, logistique et service interdépartemental des affaires financières des Alpes de Haute-Provence et Hautes-Alpes, par intérim, valideur des demandes d'achats et des subventions tous BOP des départements 04 et 05 dans CHORUS formulaire, à l'effet de signer les attestations de service fait tous BOP des départements 04 et 05; **Mme Marie-Christine BARBERO**, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle gestion des ressources humaines et moyens, valideur des exports d'ANAGRAM vers CHORUS; **Mme Lydia REBSOMEN**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du pôle académique des frais de déplacement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les dépenses relevant de la division, **Mme Zoé BERGDOLT**, contractuelle, **Mme Sophie DALMAS**, contractuelle, **Mme Marianne GERMOND**, ADJAENES, **Mme Julie HERPEUX**, ADJAENES, **Mme Michelle PALMAS**, ADJAENES, dûment habilitées à effectuer les exports de CHORUS DT vers CHORUS, **M. David IMBERT**, professeur des écoles, valideur des frais de déplacements 1er degré du département 04 dans GAÏA et valideur des exports de CHORUS DT vers CHORUS.

2. M. Aymeric MEISS, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Aymeric MEISS**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Gabriel DUBOC**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

En l'absence de **M. Gabriel DUBOC**, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à **Mme Monique ALLEMAND**, agent contractuel, pour les exports des AMM Anagram et à **Mme Agnès ILLY**, SAENES classe exceptionnelle, pour la validation des exports de Gaia.

3. M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Yves BESSOL**, la subdélégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **Mme Anne ACLOQUE**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ou par **M. Jean-Luc PARISOTTO**, secrétaire général adjoint de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

En l'absence de Mme Anne ACLOQUE et de M. Jean-Luc PARISOTTO, subdélégation de signature est donnée en ce qui concerne leur champ de compétence à M. Christophe FERRER, chef de la DAGFIN à l'effet de signer les dépenses et les recettes et de valider les demandes d'achat et de subvention dans CHORUS formulaire ainsi qu'à Mme Isabelle BALLY, cheffe du bureau des affaires financières ; à Mme Christine FIORI, M. Habaieb

**SABER**, **M. Perez ALFREDO** et **Mme Catherine REINACHTER** en tant que valideurs des demandes de subventions dans CHORUS formulaire ; à **Mme Muriel GROUARD** et **Mme Catherine REINACHTER**, cheffes de section, à l'effet de valider les exports d'ANAGRAM et de GAIA vers CHORUS.

**4. Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, directrice académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Alain MASSENET**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse dans la limite de ses attributions les dépenses et les recettes.

En l'absence de **M. Alain MASSENET**, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions pour les dépenses et les recettes à **Mme Isabelle MONNIEZ** AAE, chef du pôle des affaires financières et logistiques, valideur des demandes d'achat et des subventions dans Chorus formulaire et à **Mme Stéphanie ARIZZOLI** AAE, chef du pôle académique des bourses, ainsi qu'à **Mmes Geneviève MEZZONE**, **Véronique FUSTER**, **Corinne LAFOND**, **Catherine TEYSSIER**, ADJAENES, gestionnaires du pôle des affaires financières et logistiques, pour les exports des AMM Anagram, <u>I</u>magin et Gaia vers Chorus et valideurs des demandes de subventions dans Chorus formulaire.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER** subdélégation de signature est donnée à **M. Karim DEHEINA**, Ingénieur régional de l'équipement, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, dans le champ de ses compétences :

- pour les programmes de la mission recherche et enseignement supérieur (150 et 231) ;
- pour les investissements du programme soutien de la politique de l'éducation nationale (214) ;
- pour le programme « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat », y compris les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics (723) ;
- pour les dossiers financiers d'investissement immobilier relevant des programmes 150, 214, 231 et 723 ;
- pour les délégations de subventions ou octroi de dotations aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie dans le cadre d'investissements immobiliers et valideur des demandes d'achat et des subventions dans Chorus formulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Karim DEHEINA**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à **M. Patrice RENOU**, ingénieur de recherche, directeur adjoint.

<u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER** et de **M. Bruno MARTIN**, subdélégation de signature est donnée à **M. David LAZZERINI**, adjoint au secrétaire général, directeur des ressources et relations humaines de l'académie d'Aix-Marseille et à **M. Franck CHAMEROY**, adjoint au secrétaire général, en charge des politiques éducatives, du pilotage budgétaire et des moyens et de l'accompagnement des établissements de l'académie pour les dépenses et les recettes des programmes de la mission enseignement scolaire ;

<u>Article 6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, de **M. Bruno MARTIN**, de **M. David LAZZERINI** et de **M. Franck CHAMEROY**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Mme Valérie MISERY, attachée d'administration de l'Etat hors classe, cheffe de la division des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MISERY, subdélégation de signature est donnée à Mme Christiane RICHAUD, attachée principale d'administration de l'Etat, son adjointe, Mme Laure ALESSANDRI, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de bureau, Mme Valérie TACCOEN, SAENES classe exceptionnelle, cheffe de bureau, M. William LOPEZ PALACIOS, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau, Mme Sandra CHAMBON, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de bureau, Mme Mélina LANZI ESCALONA, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de bureau.

- M. Nicolas GENESTOUX, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas GENESTOUX, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à M. Pascal SADAILLAN, attaché d'administration de l'Etat, chef du

bureau des personnels administratifs techniques sociaux et de santé et à **Mme Nathalie QUARANTA**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels d'encadrement et de recherche et formation.

- M. Joël GILLARD, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des établissements d'enseignement privés, à l'effet de signer les dépenses du programme 139 de l'enseignement privé du premier et second degré.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël GILLARD**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à : **M. Ugo SASSI**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du Droit des établissements privés, des affaires générales, de la gestion collective et du contrôle de gestion, chef du bureau de la gestion individuelle, **Mme Florence BERTRAND**, SAENES de classe exceptionnelle, chef du bureau de la gestion des moyens, pour les actes relevant de leur gestion et dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, **Mme Isabelle COUNIL**, **Mme Nathalie DAL FOLLO** et **M. Nicolas MAURY**, valideurs des demandes de subventions dans Chorus formulaire.

- M. Pierre COLONNA D'ISTRIA, directeur de la direction interacadémique des systèmes d'information (DIASI), à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses du programme soutien de la politique de l'éducation nationale relevant de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre COLONNA D'ISTRIA, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe CHOURAKI, directeur académique adjoint des systèmes d'information, à M. Thierry LIEGEOIS, adjoint délégué et à Mme Marie-Noëlle SAUNIER, valideurs des demandes d'achats, et à Mme Sabrina ALLILAT, valideur des demandes de subventions dans Chorus formulaire.

- M. Amory DELON, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef de la division des structures et des moyens, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Amory DELON**, subdélégation de signature est donnée à **M. Simon MAUREL**, chargé du réseau scolaire, de la programmation et des emplois, adjoint au chef de division, **Mme Bénédicte DAUBIN**, chef du bureau de l'organisation scolaire et moyens des lycées et lycées professionnels et de l'El PACA, **Mme Laurence SECHI TAGLIAGAMBE**, chef du bureau de l'organisation scolaire et moyens des lycées, lycées professionnels, EREA.

- M. Joël PACHECO, attaché d'administration de l'Etat hors classe, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des examens et concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses des missions recherche et enseignement supérieur et enseignement scolaire relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël PACHECO, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à Mme Catherine RIPERTO attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'organisation du baccalauréat, son adjointe et, en son absence, à Mme Fanchon TESSIER, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des concours et responsable du pôle financier de la DIEC, et aux référents financiers responsables de l'export des données de l'application métier IMAGIN via le SEM vers Chorus, à savoir : Mme Mélanie NOISEAU, cheffe du bureau des examens de l'enseignement supérieur, à Mme Christine ALIOTTI, attachée principale de l'administration de l'Etat, cheffe du bureau des examens professionnels, à M. Afife BOUANANI, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des sujets, à Mme Laurence ALFONSI, ADJAENES, à Mme Nathalie GAMAIN, SAENES à Mme Marie-Pierre CARETTE, ADJAENES, à Mme Nathalie NICOLINI-AUDEON, SAENES, à Mme Corinne ROUX et à M. Serge PIZETTE, ADJAENES, valideurs des demandes de subventions dans Chorus formulaire.

- M. Vincent VALERY, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional, directeur de l'Ecole académique de la formation continue (EAFC), délégué académique à la formation des personnels d'encadrement, à l'effet de signer les dépenses de la mission enseignement scolaire relevant des attributions de l'EAFC.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent VALERY, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRIVOT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe administrative et financière au directeur de l'Ecole académique de la formation continue, délégué académique à la formation des personnels d'encadrement, valideur des demandes d'achats et de subventions dans Chorus formulaire et EJHM, dans la limite de ses attributions et compétences, à Mme Cécile COSSU, Mme Delphine VAISSE, Mme Colette LAFFAGE, ADJAENES, valideurs des demandes de subventions dans Chorus formulaire; et aux valideurs des frais de déplacement dans les applications métiers GAIA et/ou IMAGIN vers Chorus à savoir : Mme Cécile HORDERN, SAENES classe exceptionnelle, chef du bureau financier et de la formation des ATSS, M. Jean VELASCO, attaché d'administration de l'Etat, M. Marc PIZZATA, adjoint technique de recherche et de formation, M. Benoit LEROUX, agent contractuel, Mme Valérie TIMONER, SAENES classe supérieure, M. Dominique TOURNIE,

SAENES, Mme Laura CLAVEAU, agent contractuel, Mme Elisa BETTELLA, Mme Cécile COSSU, Mme Delphine VAISSE, Mme Colette LAFFAGE, Mme Solène BRAZINHA, Mme Catherine MENARD, Mme Halima ZIANI, ADJAENES.

- M. Marc NEISS, directeur régional académique du numérique éducatif (DRA-NE) et à Mme Isabelle ROOS, directrice régionale académique adjointe du numérique éducatif (DRAA-NE) dans la limite de leurs compétences.
- M. Charles-Henri GARNIER, attaché d'administration de l'Etat HC, chef du service académique des EPLE, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses et les recettes relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles-Henri GARNIER, subdélégation de signature est donnée à Mmes Agnès CHAREYRE, Isabelle et Stéphanie MARCHAND, Véronique GUISTETTO et Cécile DONATINI.

- Mme Véronique GALZY, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de la logistique, valideur des demandes d'achats et EJHM dans Chorus formulaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons de commande et les états de service fait relatifs aux dépenses de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique GALZY**, subdélégation de signature est donnée à **M. Frédéric REBUFFINI**, ADJAENES, valideur des demandes de subventions dans Chorus formulaire, et **Mme Julie GONZALEZ**, SAENES, à l'effet de signer les attestations de service fait.

- Mme Corinne BOURDAGEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de l'accompagnement des personnels, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne BOURDAGEAU**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence, à **Mme Colette GALVEZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires médicales et de l'action sociale dûment habilitée à effectuer les dépenses et les exports de SAXO vers Chorus et valideur des demandes d'achats dans Chorus formulaire, à **Mme Christel BENIER-HERVET**, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des pensions, retraites et affiliations rétroactives, à **M. David CAYOL**, attaché de l'administration de l'Etat, chef de bureau des frais de déplacement et chargé du suivi budgétaire, **Mme Laurie BERANGER**, SAENES et **Mme Alice SALSANO**, ADJAENES, dûment habilités à effectuer les exports de DT Chorus vers Chorus, **M. Jean-François GUIGOU**, attaché de l'administration de l'Etat, chef de bureau des accidents du travail, dûment habilité à effectuer les exports d'ANAGRAM vers Chorus et, en son absence, à **Mme Emma BEHAR** et **Mme Nathalie MAZEAU**, ADJAENES, **Mme Manon VIAN**, SAENES et **M. Boualeme MEZIANE-EZZAIBBLI**, ADJAENES.

- **M. Yann BUTTNER**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service interacadémique des affaires juridiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences les mandatements pris, après décision favorable, jusqu'à concurrence de cinq mille euros ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann BUTTNER, subdélégation de signature est donnée à M. Bernard DELEUZE, attaché principal d'administration de l'Etat, Mme Malika EVESQUE, ingénieure d'études hors classe, chargée des affaires juridiques, responsable du pôle région académique et affaires réglementaires, à M. Didier PUECH, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service interacadémique, à M. Joël STOEBER, SAENES classe supérieure.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 12 juin 2023

Signé

**Bernard BEIGNIER** 

## Rectorat de l'académie de Nice

R93-2023-06-13-00009

Arrêté portant tableau d'avancement infirmière de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur hors classe pour 2023





VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat,

APRES l'examen comparé des mérites des personnels remplissant les conditions d'inscription,

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Les infirmiers de l'éducation nationale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier de l'éducation nationale hors classe pour l'année 2023:

#### Liste principale

N°1 - Madame Cécile HERBINIERE - LGT Amiral de Grasse - Grasse

N°2 – Madame Sandrine DUTHIL – Collège André Cabasse – Roquebrune sur Argens

N°3 – Madame Florence RICCI – Collège Vento - Menton

N°4 - Madame Marie Françoise DERRIEN - LPO Golfe de St Tropez - Gassin

N°5 - Madame Muriel BOCQUET - LP Escoffier - Cagnes sur Mer

N°6 - Madame Laurie LANIER - Collège Thomas Edison - Lorgues

N° 7 – Madame Sylvie ASATORIANS – Collège Pierre Gassendi - Rocbaron

N° 8 - Madame Mama PASCALET - Collège Ludovic Bréa - St Martin du Var

N° 9 – Madame Patricia CABRY – Collège Henri Matisse – St Maximim la Ste Beaume

N° 10 - Madame Sonia LAMONERIE - Collège Wiesenthal - St Vallier de Thiey

N° 11 - Madame Ghislaine GOUSSE - Collège Giono - Le Beausset

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3: Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 13 juin 2023

La rectrice de l'académie de Nice

Natacha CHICOT

Pourcentage de femmes et d'hommes :

- Parmi les promouvables : 96 % de femmes et 4 % d'hommes
- Parmi les inscrits au tableau d'avancement : 100 % de femmes

# Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD

R93-2023-06-21-00001

arrêté portant délégation signature M. Marmion zone Sud

# Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud



Arrêté

2 1 JUIN 2023

IN 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION.

Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure :

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines

dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP;

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur :

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant création du centre zonal opérationnel de crise (CeZOC)

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préféctoral du 31 mars 2023 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure :
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les marchés publics passés par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, jusqu'à 3 000 000€ HT pour :

- les opérations immobilières financées sur les programmes 152,161,176,216,303,362,348, 363 et 723 sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud.
- les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 723» pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- les marchés de fonctionnement supérieurs à 40 000 euros HT financés sur les programmes 176, 161, 152, 216 et 303, 362 et 363.

En tant que Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) zonal 176, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION pour recevoir et répartir les crédits vers les Unités Opérationnelles, et procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

En tant que Responsable d'Unités Opérationnelles (RUO), délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans l'aire de compétence du SGAMI Sud, concernant les programmes suivants :

- 176 Police Nationale,
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- 303 Immigration et asile.
- 362 Plan de relance écologie.

#### **ARTICLE 2:**

En application de l'article R. 122-51 du Code de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, en ce qui concerne les missions relatives à la protection de la forêt méditerranéenne, à l'effet de signer tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM). Délégation lui est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centres financiers 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Olivier MARMION dispose de la délégation à la

4

protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, la délégation de signature est donnée aux chargés de mission de la DPFM, Messieurs Philippe JOANNELLE et Roland PHILIP, ingénieurs divisionnaires de l'agriculture et de l'environnement, Madame Ondine LEFUR, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement et Monsieur Michel MAUFROY, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

Délégation leur est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaires, délégation est donnée :

- pour la saisie, à Madame Rislène BELKADI, adjointe administrative principale de deuxième classe;
- pour la saisie et la validation, à Messieurs Philippe JOANNELLE, Roland PHILIP, Ondine LEFUR et Michel MAUFROY.

#### **ARTICLE 3:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par l'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud. En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1er pour ce qui concerne l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le préfet de zone, seront exercées par l'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud. En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud.

#### **ARTICLE 4:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, délégation de signature est donnée :

Pour la gestion administrative et financière du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC), et pour l'engagement de dépenses n'excédant pas 5 000 € HT, à Madame Laetitia CONTET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de cabinet du CeZOC.

Pour la signature des ordres de mission des personnels affectés à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, à :

- Monsieur l'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.
- Monsieur Gérard PATIMO, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

#### ARTICLE 5:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MARMION, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3ème et 4ème niveaux prévus par leur statut particulier;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud :
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud;
- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud :
- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône;
- prise de sanctions du premier groupe pour les policiers adjoints affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,
- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du BOP n°7 du programme 176, de l'Unité Opérationnelle (UO) 0216-CSGA-DSUD et de l'UO 0176-CCSC-DM13
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les policiers adjoints et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration ou résultant d'un accident de service et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des mandataires suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud.
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

#### ARTICLE 6:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, commissaire général de police, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits, et dans la limite de 500 000 € HT pour la signature des marchés publics.

#### ARTICLE 7:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SIVY la délégation qui lui est

consentie pourra être exercée par Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SIVY, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjoint au directeur des ressources humaines
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Madame Fabienne ROUCAYROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Valentin MASIELLO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et de la formation ;
- Madame Hélène MUNOZ , attachée d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement :
- Madame Sandrine GUINTI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023);
- Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Camille MADINIER attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Marie-Hélène BOURDIER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Ophélie DERENTY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Natalie VILALTA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Monsieur Cyril FURLAN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjoint au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse;
- Madame Marie-Laurence MAXIMIN, secrétaire administrative de classe normale, chef de section et adjointe au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;

#### **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature

est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances pour :

- la signature des marchés publics dans la limite de 250 000 € HT,
- les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances.
- la représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- la protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- la réparation des dommages accidentels subis par les personnels et le recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État , chef du bureau du budget,
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'adminsitration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget.
- Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du Centre de Services Partagés.
- Madame Tania GUILLEMOT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du Centre de Services Partagés,
- Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des dépenses courantes,
- Madame Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau dépenses métiers et recettes non fiscales,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Madame Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle protection juridique, indemnisation et recouvrement.
- Madame Jeanine MAWIT, attachée d'administration, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique,
  - Madame Lætitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section indemnisation et recouvrement.
  - Madame Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section protection juridique,
- Mme Sania BOUSOUKA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la commande publique et des achats,
- Mme Zahia NASR, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau la commande publique et des achats, cheffe du pôle politique et performance des achats,
- -Monsieur Paul JOUHANNEAU, attaché d'administration de l'État, chef du pôle élaboration et suivi des procédures de marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, Monsieur Frédéric

BAILHE, Monsieur Jean-Pierre CARLE, Monsieur Laurent LUCZAK, Madame Cécile HAMOUDI, Madame Cécile FLORES, Madame Mélanie GAMELL, Mme Liliane BROTO à compter du 01/09/2023.

#### **ARTICLE 9:**

Dans le cadre de l'exécution du programme 216, délégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de l'UO SGAMI Sud et des centres de coûts qui la composent selon les groupes utilisateurs joints en <u>annexe 1</u>, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents de l'UO SGAMI Sud détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

#### **ARTICLE 10:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric TAISNE, ingénieur chef des services techniques, directeur de l'immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur chef des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 100 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient pas les coûts prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'œuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts, procès-verbaux de réception, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de soustraitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 40 000 euros HT par :

- Monsieur Didier TRAVERSA ingénieur des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,
- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Jean-Luc VIRET, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Nicolas TRINQUET, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional

10

des affaires immobilières PACA-CORSE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée Mme Linda SAURIN, attachée d'administration, cheffe du bureau zonal des affaires générales pour les domaines relevant de son activité au sein de la direction de l'immobilier:

- les certificats administratifs nécessaires pour le traitement de l'exécution financières des marchés,
- les exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement.
- les autorisations d'absences pour les agents placés sous son autorité,
- les agréments des sous-traitants et les avenants sans incidence financière,
- les décomptes généraux définitifs (DGD).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda SAURIN, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par Madame Bernadette SCHMERBER, cheffe du pôle financier zonal.

#### **ARTICLE 11:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents, à la Colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique et à Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Colonelle Rachel PREVOT ou de Monsieur Jean-Michel CHANCY, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administration finances,
- Monsieur Sébastien JEANSELME, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau administration finances,
- Monsieur Didier BOREL, chef des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles,
- Monsieur Philippe MICHAUX, ingénieur hors classe des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement, des munitions et des équipements,
- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements sur le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Colomiers,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier et chef du service local automobile 34.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Colonelle Rachel PREVOT, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Didier BOREL, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3 000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Nicolas CHARFE, par Monsieur Pascal COLLIGNON, Monsieur Anthony DELBECQ, Madame

Geneviève COLLIGNON, Monsieur Vanaraj LONGUETEAU, Monsieur Anthony BONIFAY et le Major Olivier ROGE ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Éric PIERRE, le Major Abdellah SAMET, Monsieur Carlos LOURENCO et Monsieur Vincent PASCUITO :
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan(66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Eric MAXIME, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Alexandre CHEVELEFF, Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Grégory GRAL et l'Adjudant-chef Emmanuel GUIBAL :
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Denis COUREAU, Monsieur Jacques PERINI, Monsieur Frédéric POLI
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Furiani (2B), par Monsieur Michel RAVENEL, Monsieur Sébastien MARIANI et Monsieur Thierry ANSIANI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Borgo (2B), par l'Adjudant-chef Dominique LAFFICHER et l'Adjudant Eric PIQUEMAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Digne-les-Bains (04), par l'Adjudant-chef Florent BURILLIER et le Maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'Adjudant-chef Jérôme BONNET et l'Adjudant Christophe REECHT;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par l'Adjudant-chef Sébastien FROGER et l'Adjudant Christophe COLIN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par le Major Thierry ASTRAND :
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le Major Etienne GANTAR, l'Adjudant-chef Philippe BARBAZA, Adjudant-chef David MANSARD;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par le Major Gilles MAJOREL et l'Adjudan-chef Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'Adjudant Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Nicolas GRIMAL, Monsieur Frédéric RICARD (au 25/01/2023), l'Adjudant-chef Philippe POINTREAU, Madame Marie-ange CAMBON et Monsieur Simon CANTAREL;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Foix (09), par l'Adjudant-chef Stéphane RUIZ et l'Adjudant Sébastien VANDART ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Rodez (12), par l'Adjudant-chef Christophe GAYRAUD et l'Adjudant Yvan CAZEAUX ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Auch (32), par l'Adjudant-chef Fabrice DAVID et l'Adjudant Eric GALLIMARD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Cahors (46), par l'Adjudant Francis LENDROIT et l'Adjudant Romuald LAGNY;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Tarbes (65), par l'Adjudant-chef Jacques DA FONSECA et l'Adjudant Frédéric BAYAC ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Albi (81), par l'Adjudant Christophe CARAYON et l'Adjudant Frédéric FREJAFOND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montauban (82), par l'Adjudant Patrice NOGUES.

#### **ARTICLE 12:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de

#### communication pour:

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Fabrice BRACCI, ingénieur SIC hors classe, directeur adjoint et par Madame Estelle CHRISSOKERAKIS, contrôleur des services techniques, cheffe par intérim du bureau des moyens et activités transverses.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacques SARAMON, pour les actes de la délégation territoriale de Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication, et par Monsieur Fabrice BRACCI, pour les actes des antennes logistiques de Nice et de Montpellier relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Cyr BUONO, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000€ HT.

#### ARTICLE 13:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations territoriales, régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 40 000 € par acte et à l'exclusion des dépenses imputées sur les lignes budgétaires EQ41 (habillement et tenues) et EQ32 (plateforme zonale d'étalonnage des cinémomètres) sur le centre de coût de la délégation territoriale de Toulouse :

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse :
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier à Monsieur Thierry VERZENI chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En leur qualité de chef d'établissement et de site, en tant que responsable de la sécurité des personnes et des biens et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, délégation de signature est donnée pour la gestion courante de l'établissement :

- pour ce qui concerne le site de Sainte-Marthe à Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud;
- pour ce qui concerne le site de Noilly Prat, à la colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique ;
- pour ce qui concerne le site d'Alphonse Allais, à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication ;
- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse, à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, cheffe de la délégation territoriale de Toulouse;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio, à Monsieur Anthony TEDDE, chef de la délégation régionale de Corse;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice, à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur

des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;

 pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier, à Monsieur Thierry VERZENI, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

#### **ARTICLE 14:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, à Monsieur François MICHEL, médecin inspecteur zonal pour l'ensemble des documents administratifs et financiers établis par les services médicaux statutaires de la zone de défense et de sécurité sud .

En son absence ou en cas d'empêchement délégation est donnée :

- à Monsieur Jean CECCALDI, médecin inspecteur régional adjoint ;
- à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn-et-Garonne.

#### ARTICLE 15:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 5 000€ HT, par :

- Monsieur Michel LEMARCHAND, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef de cabinet,
- Mme Camille STOUVENEL, attachée d'administration, adjointe au chef de cabinet,
- Monsieur Sylvain CASTEL, attaché d'administration, chef du bureau des affaires générales, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,
- Madame Marjorie CASELLA, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau des affaires générales.

#### **ARTICLE 16:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Michel TOURNAIRE, sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel TOURNAIRE, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Nicolas RODILLON, commissaire divisionnaire coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Antoine de MIRIBEL, lieutenant-colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

#### **ARTICLE 17:**

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration et Asile », programme 303, action 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 40 000 euros HT.
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

En cas d'absence de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'Administration Générale et des Finances, la délégation est donnée à :

- Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances ;
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget.

#### **ARTICLE 18:**

L'arrêté du 26 mai 2023 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud est abrogé.

#### **ARTICLE 19:**

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le

2 1 JUIN 2023

Le préfet de la zone de défense et de sécurité suc préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur préfet des Bouches-du-Rhône

Christophe MIRMAND

#### Annexe 1

# Liste de gestionnaires/valideurs CHORUS FORMULAIRE UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13

Service	Nom	Prénom	saisie	validation
DEL 34	ABDECHCHAFI	MARINE	0	0
DI	ADERIO	AUDREY	0	0
DI	AMARI	FADILA	0	0
DI	AOURI	SAMIA	0	0
DAGF BB	BALZARINI	ERIC	0	0
CAB	BAUMIER	Marie Odile	0	0
DEL	BEDDAR	HOCINE	0	
CeZOC	BELKADI	Rislene	0	
CAB	BONICI	EMMANUELLE	0	
DEL	GUILHOU	CORINNE	0	0
DI	BONPAIN	PATRICIA	0	0
DSIC Toulouse	BORDELONGUE	JEAN-BERNARD	0	0
DRT31	BOUAZZA	DALILA	0	
DSIC	BUSSUTTIL	ANTHONY	0	0
DI	BOUGUERN	NAJET	0	0
PP	CAILLAUD	CHRISTINE	0	0
DRT31	CAMBON	MARIE-ANGE	0	0
DRT31	CANTAREL	SIMON	0	0
CAB	CASELLA	Marjorie	0	0
CAB	CASTEL	Sylvain	0	0
DRT31	CHAUTARD	ALYSSA	0	0
DEL	COLLIGNON	GENEVIEVE	0	0
DI	CORDEAU	EMILIE	0	0
DRT31	DE LLOBET	MAGALI	0	0
DSIC	DE OLIVEIRA	VALERIE	0	0
DAGF BB	DI MEO	LAETITIA	0	0
DEL	DORU	ROLAND	0	0
DRT31	EDRU	MYRIAM	0	0
DRT34	ESTEVE	MICHAEL	0	0
DEL 06	EUDE CARNEVALE	NADEGE	0	
DI	FENECH	LAETITIA	0	
DI	KOFFI	Thomas	0	0
DEL06	GRAL	GREGORY	0	0
DI	GUERRA	LYSIANE	0	
DAGF BB	GUERRY	SANDY	0	0
DI	ISSAUTIER	LAURENT	0	0
DEL	JEANSELME	Sébastien	0	0

Annexe 2
Liste des porteurs de carte achat UO CCSC-DM13 P176

NOM TITULAIRE	PRÉNOM TITULAIRE	Montant maximum par transaction	Niveau	UO
AHMED	Natacha	30 000 €	1 &3	DEL MARSEILLE
ALEJANDRO	Christine	500 €	3	CMC
ANINI	Jamale	10 000 €	1 & 3	DEL MARSEILLE
ANZIANI	Thierry	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
ARNAUD	William	6 000 €	3	DEL MARSEILLE
BARASCUT	Elie	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
BATIFOULIER	Nicolas	12 000 €	1	SGAMI SUD/DEL/BMM/SLA 06
BONIFAY	Anthony	10 000 €	1 & 3	DEL
BOREL	Didier	30 000 €	3	DEL MARSEILLE
BORELLO	Franck	250 000 €	3	DEL
BOUWE	Lie	10 000 €	1	DEL MARSEILLE
CAILLAUD	Christine	2 000 €	1	PREFECTURE POLICE
CAMBON	Marie-Ange	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
CANTAREL	Simon	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
CARACCI	Jérémie	10 000 €	3	DEL
CAYUELA	Christian	500 €	1	CMC
CONTET	Laetitia	9 400 €	3	CEZOC
COSTANTINI	Christine	1 000 €	1	PREF2A CSC
DEJOURNO	ÉRIC	10 000 €	3	DEL MARSEILLE
DENIS	Christian	10 000 €	1	DEL AJACCIO
DESBORDES	Jean-Luc	400 000 €	3	DEL PERPIGNAN
DITNAN	Kevin	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
DORU	Roland	2 000 €	1	DEL MARSEILLE
FONTAINE	Sébastien	10 000 €	3	DEL MARSEILLE
FOURC	Sébastien	10 000 €	3	DEL PERPIGNAN
GAROFALO	Christophe	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
GRAL	Grégory	10 000 €	3	ANTENNE DE NICE
GUILHOU	Corine	2 000,00 €	1	SGAMI SUD / DEL/ BZMM/ PAZ
GUILLOT	Laurent	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
ISONI	Joël	10 000 €	3	SGAMI DR2A MAGASIN AUTOMOBILE
KRUMB	Jean-Pierre	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
LAFROGNE	Sylvie	500 €	1	PREFECTURE POLICE
LONGUETEAU	Vanaraj	2 000,00 €	3	SGAMI SUD / DEL/ BZMM/ PAZ/ MAGASIN
MADDALENA	Lydie	5 000 €	3	DEL MARSEILLE
MARIANI	Sébastien	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
MARMION	Olivier	2 000,00 €	1	CEZOC
MEHADJI	Farid	500 €	3	CMC
MORTIER	Lydia	20 000 €	3	SGAMI SUD / DEL / SLA TOULOUSE
PASCUITO	Vincent	20 000,00 €	3	SGAMI SUD DEL ANTENNE 34
PERINI	Jacques	10 000 €	1 & 3	SGAMI SUD DEL BMM
PIERRE	Eric	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
POLI	Frédéric	10 000 €	3	SGAMI DR2A MAGASIN AUTOMOBILE

DI	JULLIEN	CORINNE	0	0
PP	LAFROGNE	SYLVIE	0	0
DAGF BB	LAMBERT	DAVID-OLIVIER	0	0
CAB	LEMARCHAND	Michel	0	0
DI	MALECKI	JAROSLAW	0	0
DAGF BB	MARIN	ANTOINE	0	0
CEZOC	MARTIN	Andrea	0	0
DT31	MAZZOLO	Carine	0	
	MAZZOLO			0
DT31	MENUISIER	STEPHANE	0	O
DI	MORGANTI	PIERRE- DOMINIQUE	0	
DEL	LONGUETEAU	VANARAJ	0	0
DEL	MORTIER	LYDIA	0	0
DRT	MOUNIER	SANDRA	0	
DAGF BB	NEUVILLE	LAURENCE	0	0
DRH	LEPERS	NANCY	0	0
DI	ABLARD	THOMAS	0	0
DI	PRUDHOMME	SANDY	0	0
DI	REGLIONI	Jennifer	0	0
DEL06	REVENGA	MONIQUE	0	
CAB	RIVIERE	Emilie	0	
DAGF BB	ROUMANE	SONIA	0	0
PPOL 13	SANCHEZ	FRANCIS	0	0
PP	SAUGEZ	LOIC	0	0
DI	SAURIN	Linda	0	0
DI	SCHMERBER	BERNADETTE	0	0
DI	SFREGOLA	NOEL	0	
DEL	NADEAU	Sandrine	0	0
PP	VALLON	Marie-Flore	0	
DI	VERRELLI	ORNELLA	0	
DEL 31	VIALARS	MARION	0	0
DAGF	VIOU	Nicolas	0	0
DEL 31	MAZZOLO	Carine	0	0
DEL 31	MENUSIER	Stéphane	0	0
DRH	LEPERS	NANCY	0	0
DEL	SLIMANI	LINDA	0	0
DI	ANGO	MATHIS	0	0
DI	ZAKARIA	ASSAENDI	0	0

#### Annexe 2

## Liste des porteurs de carte achat UO CCSC-DM13 P176

NOM TITULAIRE	PRENOM TITULAIRE	Montant maximum par transaction	Niveau	UO
POREZ	Jean-Michel	1 000,00 €	1	BOP 1
PRUNIER	Sébastien	250 000 €	3	DEL
RAVENEL	Michel	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
RODILLON	Nicolas	2 000,00 €	3	PREF2A CSC
QUINCE	Emmanuel	10 000,00 €	3	DEL MARSEILLE
SAUGEZ	Loïc	2 000 €	3	DRH
SCIACCA	Sandro	1 200 €	3	DEL NICE
TOURNAIRE	Michel	1 000 €	3	PREF2A

### Liste des détenteurs de carte achat UO CSGA-DSUD P216

Nom des Titulaires	Prénom des Titulaires	Montant max par transaction	NIVEAU	uo
BAILHE	Frédéric	2000	1	SGAMI SUD DAGF
BAUMIER-LEVEQUE	Marie Odile	1 000 €	1	CABINET
BOUTTE	Nicolas	2 000 €	1	DSIC
BOUZID	Aicha	2 500 €	3	DAGF
BRACCI	Fabrice	2 000 €	1	DSIC
BUONO	Cyr	500€	1	DSIC
CASELLA	Marjorie	1 000 €	3	SGAMI SUD CABINET
CASTEL	Sylvain	2 000 €	3	SGAMI SUD CABINET
CHANCY	Jean-Michel	1 000 €	1	DEL
CODACCIONI	Hugues	500 €	1	CABINET ·
COUTON	Frédéric	500 €	1	CABINET
CHRISSOKERALIS	Estelle	2 000 €	3	SDSIC
DIDONNA	Catherine	2 000 €	3	SGAMI SUD DAGF
EUDE-CARNEVALE	Nadege	1 000 €	3	DEL NICE
JAMS	Jean-expedit	1 000 €	1	ANTENNE DE NICE
JEANSELME	Sébastien	2 000 €	3	SGAMI SUD DEL
KADRI	sabrina	3 500 €	3	DT31
LATTARD	Christophe	2 000 €	3	DEL
LEMARCHAND	Michel	1 000 €	1	CABINET
MACON	Catherine	2 000 €	3	DR CORSE
MESSAOUDI	Miloud	500€	3	DSIC
MONGIU	Patricia	500 €	3	DI
NEUVILLE	Laurence	2 000 €	3	DAGF
RIVIERE	Anthony	500 €	1	CABINET
ROUANET	Rachel	1 000 €	1	DEL
SABATE	Karine	4 000 €	3	DT31
SARAMON	Jacques	500 €	1	DSIC
SAUGEZ	Loïc	2 000 €	3	DRH
SIVY	Françoise	1 000 €	1	DRH
STOUVENEL	Camille	2 000 €	3	SGAMI SUD CABINET
TAISNE	Eric	2 000 €	3	DI
TAORMINA	Alain	1 000 €	1	DEL MARSEILLE
TEDDE	Anthony	1 200 €	1	SGAMI SUD DR2A
TRUET	Sébastien	500 €	1	DAGF
VERZENI	Thierry	1 500 €	1	ANTENNE 34
VIALARS	Marion	1 000 €	1	DT31
ZANARDI	GIL	2 000 €	3	DI

# Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2023-06-16-00002

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée





#### ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin;

Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 219-6-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son chapitre III;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer;

Vu le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 novembre 2022 portant composition du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;

1/9

#### Arrêtent:

#### Article 1er

Sont désignés membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée :

#### 1. Collège des représentants de l'État et des établissements publics

- - Les représentants de ce collège ne sont pas désignés intuitu personae.

#### 2. Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

- représentants du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Titulaire	Suppléante
M. Christophe MADROLLE	Mme Anne CLAUDIUS-PETIT

- représentants du Conseil régional d'Occitanie :

Titulaire	Suppléante
M. Didier CODORNIOU	Mme Agnès LANGEVINE

- représentants du Conseil exécutif de Corse :

Titulaire	Suppléante
M. Guy ARMANET	Mme Angèle BASTIANI

- représentants de l'Assemblée de Corse :

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Laure SANTUCCI	M. François SORBA
M. Jean-Martin MONDOLONI	Mme Santa DUVAL

- représentants du Conseil départemental des Alpes-Maritimes :

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Rose BENASSAYAG	M. Patrick CESARI

- représentants du Conseil départemental du Var :

Titulaire	Suppléant
Mme Françoise DUMONT	M. Philippe LEONELLI

- représentants du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

Titulaire	Suppléante
M. Didier REAULT	Mme Laure-Agnès CARADEC

- représentants du Conseil départemental du Gard :

Titulaire	Suppléante
M. Robert CRAUSTE	Mme Laurence BARDUCA-FAUQUET

- représentants du Conseil départemental de l'Hérault :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Franck CAPPELLINI	M. Christophe MORGO

- représentants du Conseil départemental de l'Aude :

Titulaire	Suppléant
Mme Sandrine SIRVENT	M. Jean-Luc DURAND

- représentants du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales :

Titulaire	Suppléant
Mme Martine ROLLAND	M. Nicolas GARCIA

- représentants de Montpellier Méditerranée Métropole :

Titulaire	Suppléant
Mme Véronique NEGRET	M. Serge DESSEIGNE

- représentants de la métropole Aix-Marseille-Provence :

Titulaire	Suppléant
Mme Amapola VENTRON	M. Claude PICCIRILLO

- représentants de la métropole Toulon Provence Méditerranée :

Titulaire	Suppléant
M. Gilles VINCENT	M. Yann TAINGUY

- représentants de la métropole Nice Côte d'Azur :

Titulaire	Suppléant
M. Roger ROUX	M. Louis NEGRE

- représentants des maires des communes littorales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Titulaire	Suppléant
M. Gil BERNARDI	Néant

- représentants des maires des communes littorales de la région Occitanie :

Titulaire	Suppléant
M. Jordan DARTIER	M. Stephan ROSSIGNOL

- représentants des maires des communes littorales de Corse :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Charles ORSUCCI	M. Maurice CHIARAMONTI

- représentants des EPCI littoraux :

Titulaire	Suppléant
M. Sébastien LEROY	M. Michel ARROUY

#### 3. Collège des représentants des activités professionnelles et des entreprises

- représentants d'Armateurs de France :

Titulaire	Suppléant
M. Marc REVERCHON	Pierre BONNARD

- représentants du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Titulaire	Suppléante
Mme Christine PONCHARREAU	Mme Déborah MONDAIN

- représentants du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie :

Titulaire	Suppléant
M. Bernard PEREZ	M. Emmanuel BASSINET

- représentants du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse :

Titulaire	Suppléante
M. Daniel DEFUSCO	Mme Jessica DIJOUX

- représentants du Comité régional de la conchyliculture de Méditerranée :

Titulaire	Suppléant
M. Patrice LAFONT	M. Martial HOURDEQUIN

- représentants des entreprises de pisciculture de Méditerranée :

Titulaire	Suppléant
M. Philippe BALMA	M. Jérôme HEMAR

- représentants de la Fédération des industries nautiques :

Titulaire	Suppléante
M. Éric MABO	Mme Colette CERTOUX

- représentants des ports de plaisance de Méditerranée :

Titulaire	Suppléante
M. Serge PALLARES	Mme Véronique TOURREL-CLEMENT

- représentants de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Titulaire	Suppléant
M. Stéphane BONIFAY	Néant

- représentants de la Chambre régionale de commerce et d'industrie d'Occitanie :

Titulaire	Suppléant
M. Louis MADAULE	M. Michel COLOMBIE

- représentants de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Corse :

Titulaire	Suppléant
M. Stefanu VENTURINI	M. Michel IENCO

- représentants du Pôle Mer Méditerranée :

Titulaire	Suppléante
M. Christophe AVELLAN	Mme Manon PEDRONI

- représentants du Syndicat professionnel des armateurs côtiers de Méditerranée :

Titulaire	Suppléant
M. Thierry ARNAL	M. Arnoux MAYOLY

- représentants de la Fédération nationale des plages restaurants :

Titulaire	Suppléant
Mme Geneviève REBUFAT-FRILET	M. René COLOMBAN

- représentants de la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Guy AMAT	M. Guylhem FERAUD

- représentants des professionnels des énergies marines renouvelables :

Titulaire	Suppléant
Mme Pauline BERTRAND	M. MONIOT Dominique

#### 4. Collège des représentants des salariés d'entreprises

- représentants de la Confédération générale du Travail :

Titulaire	Suppléant
M. Julien GALLARDO	M. Julien SIMONI

- représentants de la Confédération générale du Travail-Force ouvrière :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Michel ITALIANO	M. Dorian BIASCAMANO

- représentants de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres :

Titulaire	Suppléant
M. Pierre MAUPOINT DE VANDEUL	M. Jean-Emmanuel CREPIN

# 5. Collège des associations de protection de l'environnement littoral ou marin ou des usagers de la mer et du littoral

- représentants de WWF France :

Titulaire	Suppléant
Mme Catherine PIANTE	M. Pierre-Yves HARDY

- représentants de Surfrider Foundation :

Titulaire	Suppléante
Mme Sarah HATIMI	Mme Jennifer POUMEY

- représentants de l'Union des centres permanents d'initiatives pour l'environnement :

Titulaire	Suppléante
M. Frédéric POYDENOT	Mme Servane TAROT

- représentants de la Ligue pour la protection des Oiseaux :

Titulaire	Suppléant
Mme Brigitte IOZIA	M. Amine FLITTI

- représentants des Conservatoires des espaces naturels :

Titulaire	Suppléant
M. Marc MAURY	M. Philippe LARGOIS

- représentants de France Nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Titulaire	Suppléante
M. Patrick LAFFITTE	Mme Nathalie CAUNE

- représentants de France Nature environnement Languedoc-Roussillon :

Titulaire	Suppléant
M. Daniel GUIRAL	M. Benoît SEGALA

- représentants de l'association "U Marinu" :

Titulaire	Suppléante
M. Didier MURATORI	Mme Céline LABBE

- représentants de l'association MIRACETI :

Titulaire	Suppléante
Mme Hélène LABACH	Mme Laurène TRUDELLE

- représentants du Comité national olympique et sportif français :

Titulaire	Suppléante
M. Philippe MANASSERO	Mme Sophie CHIPON

- représentants de la Fédération française d'études et de sports sous-marins :

Titulaire	Suppléant
Mme Nicole BOULAY	M. Jean-Claude JONAC

- représentants de la Fédération nautique de pêche sportive en apnée :

Titulaire	Suppléant
M. Joseph RUSSO	M. Jean-Marie RAY

- représentants de la Fédération française des pêcheurs en mer :

Titulaire	Suppléante
M. Roger ALBERTO	Mme Sandrine SOLER

- représentants de la Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer :

Titulaire	Suppléant
M. Jacques ANDRIEU	M. Jean-Antoine VERUNI

- représentants de la Fédération française de voile :

Titulaire	Suppléant
M. Philippe COINDREAU	M. Claude LE BACQUER

- représentants de la Fédération française motonautique :

Titulaire	Suppléant
M. Steve KOFFI	M. Gilles GUIGNARD

- représentants de l'Union nationale des associations de navigateurs :

Titulaire	Suppléant
M. André VAQUER	M. Jean-Yves LE CESNE

- représentants de la Fédération française de canoë-kayak :

Titulaire	Suppléant
M. Arnaud PITMAN	Néant

#### 6. Personnalités qualifiées :

- Madame Denise BELLAN-SANTINI, océanologue, directeur de recherche émérite au CNRS, Université Aix-Marseille;
- Monsieur François BONHOMME, biologiste, directeur de recherche au CNRS
- Madame Christine PERGENT-MARTINI, océanologue, maître de conférences à l'Université de Corse Pasquale PAOLI;
- Monsieur Sylvain PIOCH, océanographe, maître de conférences en Géographie à l'Université Paul-VALERY-Montpellier III.

#### Article 2

Les membres du conseil maritime de façade désignés siègent pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

#### Article 3

L'arrêté inter-préfectoral du 28 novembre 2022 portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée est abrogé.

#### Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

#### Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le 19 juin 2023

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Signé

Le vice-amiral d'escadre

Gilles BOIDEVEZI

Le préfet de la région Provence–Alpes-Côte d'Azur,

Signé

Christophe MIRMAND

8/9

#### LISTE DE DIFFUSION

#### **DESTINATAIRE**

- Mesdames et Messieurs les membres du conseil maritime de façade Méditerranée

#### COPIES

- Monsieur le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le préfet Maritime de la Méditerranée
- Monsieur le directeur de la DIRM Méditerranée
- Archives. (n° chrono).